

## Sommaire

### Doctrine

De quelques nouveautés et éclairages pratiques en matière de relations de complaisance (mariages, cohabitations légales et reconnaissances de paternité), par V. Saint-Ghislain ..... 77

### Jurisprudence

■ I. Quasi-contrats - Enrichissement sans cause - Notion d'enrichissement - Tout avantage évaluable en argent - II. Procédure judiciaire - Appel - Dépens - Indemnité de procédure - Calcul - Demande évaluable en argent - Cumul de la valeur de la demande principale et de la demande reconventionnelle  
Cass., 1<sup>re</sup> ch., 3 février 2022, obs. de C. De Boe et J.-F. van Drooghenbroeck ..... 85

■ Mise en état - Dépôt des conclusions au greffe - Courriel (non) - Réouverture des débats - Fait nouveau et capital (non)  
Civ. Bruxelles, 4<sup>e</sup> ch., 9 décembre 2022, note ..... 86

■ Astreinte avec plafond - Prescription de six mois (art. 1385octies, C. jud.) - Définitivement acquise six mois après que le montant maximum fixé par le juge a été atteint  
Civ. Bruxelles fr., sais., 5 décembre 2022 ..... 87

### Chronique

Réveiller le droit à l'égalité dans la stratosphère numérique - La vie du palais - Coups de règle - Dates retenues.

4,9 cm (L) x 10,5 cm (H)

 LARCIER

Bureau de dépôt : Louvain 1  
Hebdomadaire, sauf juillet et août  
ISSN 0021-812X  
P301031

# Journal des tribunaux

https://jt.larcier.be  
4 février 2023 - 142<sup>e</sup> année  
5 - N<sup>o</sup> 6927  
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

2023

### Doctrine

↳ ou Point sur... ?

## De quelques nouveautés et éclairages pratiques en matière de relations de complaisance (mariages, cohabitations légales et reconnaissances de paternité)

« Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement, et les mots pour le dire arrivent aisément. »

Nicolas BOILEAU

### 1 Les mariages de complaisance

#### A. La Banque de données des actes de l'état civil en général et dans son application aux mariages<sup>1</sup>

##### 1. Le principe

La Banque de données des actes de l'état civil (en abrégé BAEC) est la nouvelle base de données qui a été créée par la loi du 18 juin 2018 dite « loi de la modernisation de l'état civil »<sup>2</sup> afin d'uniformiser les pratiques des services de l'état civil belges<sup>3</sup>, qui est opérationnelle depuis le 31 mars 2019.

Les nouvelles dispositions légales prennent place au livre I « Des personnes », titre II, chapitre III, de l'Ancien Code civil<sup>4</sup>, qui reste d'ailleurs une des seules parties du Code civil dont la numérotation n'a pas été entièrement modifiée.

Les principales nouveautés apportées par la BAEC sont l'abandon du registre papier, le fait que les opérations concernant les actes de l'état civil sont — en grande partie — automatiquement répercutées auprès du registre national (en abrégé RN) sans intervention du service population des administrations communales et que toutes les communes et tous les consulats établissent désormais des actes standardisés, documentaires et uniformes.

La loi du 18 juin 2018 sera encore modifiée par la loi du 31 juillet 2020<sup>5</sup> qui apportera quelques précisions.

La BAEC est alimentée par les communes, les consulats, les officiers désignés par le ministre de la Défense ou par l'autorité déléguée à cet effet. L'intérêt pour nous, praticiens du droit, réside dans le fait que les tribunaux et le Service public fédéral Justice alimentent eux aussi la BAEC, ce qui constitue une grande nouveauté.

Notons que les parquets y ont accès dans le cadre de leur fonction de contrôle mais pas la police.

*Quel est son lien avec le registre national ?*

Il s'agit bien de deux registres distincts puisque la BAEC ne concerne, comme son nom l'indique, que les actes de l'état civil. Dès lors, ni la cohabitation légale ni la résidence, par exemple, ne sont inscrites en BAEC.

Il existe évidemment des interactions entre les deux registres : certains types d'informations du RN sont automatiquement mis à jour dès qu'un acte d'état civil concernant une personne enregistrée

(1) De plus amples informations à ce sujet se trouvent dans l'ouvrage A. GYPARAKIS, L. MATASSI, et V. SAINT-GHISLAIN, « Les relations de complaisance », Éditions Vanden Broele, 2021, ainsi que sur [https://www.ibz.rn.fgov.be/fileadmin/user\\_upload/fr/baec/FAQ\\_BAEC\\_FR\\_20200701.pdf](https://www.ibz.rn.fgov.be/fileadmin/user_upload/fr/baec/FAQ_BAEC_FR_20200701.pdf).

(2) Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, M.B., 2 juillet 2018.

(3) Notons que cette nouvelle base de données a remporté l'e-gov Award du meilleur projet 2019, honneur partagé par le SPF Justice, le SPF Intérieur, le SPF Affaires étrangères, l'Agence pour la simplification administrative, les communes et leurs représentants.

(4) Intitulé modifié par la loi du 13 avril 2019, en vigueur : 1<sup>er</sup> novembre 2020.

(5) Loi portant dispositions urgentes diverses en matière de justice du 31 juillet 2020, M.B., 7 août 2020.

dans le RN a été établi et signé. En effet, les données du registre sont actualisées instantanément sur base des données signées dans les actes de la BAEC. Par exemple : quand un acte de mariage est établi définitivement dans la BAEC et concerne des personnes enregistrées dans le RN, l'état civil de ces personnes au RN est automatiquement modifié en statut « marié ».

## 2. La signature des actes

Avec le nouveau système de la BAEC, les déclarants (les particuliers) ne signent plus leurs actes, ce qui constitue aussi une nouveauté de taille. Seul l'officier de l'état civil ou son délégué doivent les signer électroniquement (acte de naissance, décès, changement de nom, etc.). La délégation est toutefois légalement encadrée. Et une exception vaut justement pour les actes de mariage qui ne peuvent être signés électroniquement que par l'officier de l'état civil et non par son délégué<sup>6</sup>.

Quant à la déclaration de mariage (qui ne correspond pas à l'acte de mariage), elle n'est pas un acte d'état civil mais constitue un document administratif essentiel qui, lui, est bien signé par les parties et joint au dossier.

Les administrations doivent en effet encore garder une copie papier du dossier, dont les documents administratifs signés par les parties afin de s'assurer de leurs consentements ou au moins, de leur prise de connaissance quant à la procédure.

## 3. Les actes étrangers

Depuis l'entrée en vigueur de la BAEC, les actes étrangers déposés dans le cadre de l'établissement ou de la modification d'un acte d'état civil doivent donner lieu à la création d'un acte belge. L'acte étranger d'origine devra alors être annexé à l'acte belge, ce qui diminue considérablement les risques de faux et de données discordantes dans les différents dossiers<sup>7</sup>.

Concrètement, dans le cadre d'un dossier de mariage, les actes étrangers de naissance, divorce, etc. des parties intéressées devront être intégrés individuellement dans la BAEC. Cela aura l'énorme avantage d'enrichir considérablement la base de données de l'État belge, outre celui comme susmentionné d'éviter les faux et les erreurs dues à des doublons.

Il s'agit vraiment d'une petite révolution.

Avant la BAEC, il faut rappeler que les actes étrangers pouvaient être transcrits dans les registres belges uniquement si l'intéressé était de nationalité belge (article 48 du Code civil ancien modifié par l'article 68 nouveau de l'Ancien Code civil).

Avec ce nouveau système, et l'introduction de l'article 68 dans l'Ancien Code civil, toute personne — sans distinction de nationalité — se présentant à l'administration avec un acte étranger en vue de l'établissement ou de la modification d'un acte belge bénéficie de la création d'un acte belge.

L'article 69 de l'Ancien Code civil, inséré par la loi du 18 juin 2018, prévoit quant à lui :

« § 1<sup>er</sup>. L'acte de l'état civil sur la base d'un acte étranger mentionne uniquement les données telles que prévues dans ce chapitre et qui peuvent être reconnues conformément à l'article 27 du Code de droit international privé.

» Lorsque l'acte étranger contient une erreur matérielle visée à l'article 34, constatée sur la base d'un acte enregistré dans la BAEC, l'acte sur la base d'un acte étranger mentionne les données de l'acte étranger rectifiées ou complétées par l'officier de l'état civil.

» § 2. Une copie ou un extrait de l'acte étranger ainsi que, le cas échéant, sa traduction jurée, est enregistrée en tant qu'annexe dans la BAEC ».

L'article 69 précise « qui peuvent être reconnues conformément à l'article 27 du Code de droit international privé ». Cela n'ôte dès lors

aucunement la possibilité pour l'administration de refuser de reconnaître un acte étranger s'il existe des suspicions soit qu'il s'agit d'un faux (article 164 de l'Ancien Code civil pour les mariages) soit d'une fraude à la loi ou à l'ordre public (articles 18 et 21 du Code de droit international privé, en abrégé CODIP).

Il ne faut toutefois pas confondre les notions : lorsque l'intégration est réalisée *sur base volontaire*, elle reste ouverte uniquement aux Belges (article 68, § 1<sup>er</sup>, de l'Ancien Code civil).

L'Autorité centrale de l'état civil (en abrégé ACEC), qui a été créée pour l'occasion en même temps que la BAEC<sup>8</sup>, peut conseiller l'officier de l'état civil en cas de doute lors de l'évaluation des conditions qui doivent être remplies pour qu'un acte étranger ou une décision judiciaire étrangère soit reconnu<sup>9</sup>.

Les avis rendus par l'ACEC sont également susceptibles d'être suivis par le tribunal.

## 4. L'intégration des jugements en BAEC par les greffes

En suite de la modification législative susmentionnée qui a créé la BAEC, l'article 31 de l'Ancien Code civil a été modifié en ce sens qu'il permet au greffier de transmettre lui-même les données via la BAEC dès qu'une décision judiciaire ayant force de chose jugée concerne la modification d'un ou de plusieurs actes de l'état civil.

Réservée auparavant aux seules administrations communales, les greffiers sont à présent compétents pour l'intégration en BAEC de tout jugement touchant à l'état civil des personnes (divorce, annulation de mariage, changement de nom, de filiation). Il s'agit en effet de décisions judiciaires qui ne nécessitent pas une appréciation du contenu des données d'actes de la part des officiers de l'état civil.

Ainsi, avant la BAEC, les greffes ne transcrivaient pas les jugements.

Ceux-ci faisaient parvenir le jugement (définitif) à la commune du lieu de mariage (dans le cas d'un divorce par exemple). Cette dernière devait alors réaliser l'acte de divorce et effectuer les mentions marginales *ad hoc*, adapter la situation au RN des personnes si celles-ci étaient domiciliées sur la commune, communiquer une copie de l'acte aux communes d'inscription des citoyens concernés (adaptation RN) et/ou à l'ambassade concernée.

De la même manière, les greffes n'avaient pas d'accès au RN pour transcrire (terme utilisé avant celui d'« intégrer » en vigueur aujourd'hui), uniquement un accès limité.

Encore à ce jour, cet accès au RN est limité. La loi sur la BAEC n'a dès lors pas modifié les conditions d'accès au RN pour le greffe.

Interrogés à ce sujet, il ressort de la pratique des greffes que l'intégration en BAEC est pour eux un gain de temps (notamment par l'inutilité à présent de délivrer un certificat de non-appel aux parties puisque par essence, si le jugement est intégré par eux en BAEC c'est qu'il est définitif<sup>10</sup>).

Autre nouveauté : les greffes ne doivent pas intégrer uniquement l'extrait du jugement (antérieurement, ils devaient envoyer uniquement l'extrait à la commune, ce qui prenait un certain temps puisqu'il fallait « couper » les parties non nécessaires du jugement). À présent, ils peuvent intégrer le jugement dans son intégralité.

Concrètement, le greffe devra vérifier qu'il existe un acte de mariage en BAEC avant d'inscrire le divorce. Si un mariage est disponible en BAEC, la BAEC établit une mention sur cette base et l'associe à l'acte de mariage. Toutefois, il arrive que l'acte de mariage soit inexistant en BAEC pour de multiples raisons (souvent parce qu'il s'agit d'un mariage étranger). Dans ce cas, c'est l'officier de l'état civil qui devra procéder à l'intégration en BAEC.

Le greffe enverra une notification par voie de BAEC et l'officier de l'état civil créera un acte belge sur base du jugement. Certains divorces feront donc l'objet d'un acte de divorce belge, alors que d'autres ne fe-

(6) Les témoins et mariés peuvent signer un livre d'or ou le livret de mariage mais sans aucune conséquence juridique.

(7) Les originaux des actes étrangers (pas les certificats émis par les ambassades et autres documents officiels) déposés dans le cadre de l'établissement ou de la modification d'un acte belge sont restitués aux citoyens une fois intégrés en BAEC.

(8) Article 31, § 3, nouveau du CODIP, ainsi modifié par la loi du 18 juin 2018.

(9) Elle peut être contactée à l'adresse [etacivil.burgst-and@just.fgov.be](mailto:etacivil.burgst-and@just.fgov.be).

(10) Au moment de la rédaction de cet article, concernant le ressort des cours d'appel, seule la cour d'appel de Bruxelles a accès à la BAEC. Pour

les autres arrondissements, le TPI doit encore « faire le travail à la place » de la cour d'appel. Cette problématique est en cours de solutionnement.

ront l'objet que d'une mention à l'acte de mariage si l'acte de mariage existait en BAEC. Cette procédure est détaillée aux articles 1275, § 2, alinéa 3, et 1303, alinéa 3, du Code judiciaire<sup>11</sup>.

Antérieurement à la création de la BAEC, il n'était pas rare de rencontrer le cas d'un jugement prononçant le divorce de personnes mariées à l'étranger mais dont le mariage n'avait été ni reconnu ni intégré en Belgique (le juge avait prononcé le divorce sur base de l'acte de mariage étranger qui lui avait été déposé et d'un simple certificat de résidence ou d'une composition de ménage). Avec la BAEC, l'administration confirme qu'aucun divorce ne pourra être inscrit en BAEC sans mariage reconnu ou intégré par les autorités compétentes.

Plusieurs communes ont soulevé des problèmes pratiques qui semblent toujours exister à l'heure actuelle<sup>12</sup>.

On notera aussi que l'article 193ter de l'Ancien Code civil<sup>13</sup> a été modifié pour permettre au greffier d'intégrer également les jugements d'annulation de mariage en BAEC.

## B. La création d'un registre d'attente

Une autre nouveauté pratique très intéressante dans la matière des relations de complaisance est la création du registre d'attente.

Toujours dans l'objectif de lutter contre les mariages de complaisance, le gouvernement a opté pour un échange d'informations passant par l'enrichissement du RN et plus particulièrement par l'inscription dans ce registre de certaines informations liées aux décisions de l'officier de l'état civil auquel serait soumis un potentiel mariage de complaisance.

Ainsi, c'est au stade de la délivrance de l'accusé de réception prévu à l'article 164/2, § 5, de l'Ancien Code civil qu'une fiche du registre d'attente (en abrégé RA) doit être créée pour le ou les futurs époux n'étant pas inscrit(s) sur le territoire du Royaume.

Cette procédure est prévue par l'arrêté royal du 28 février 2014 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers et prescrivant l'inscription dans le registre d'attente des étrangers ne disposant pas de numéro d'identification au registre national et désirant contracter mariage<sup>14</sup>. La mise en pratique de cet arrêté a pris du temps et a nécessité des instructions explicatives en concertation avec l'Office des étrangers.

C'est la raison pour laquelle il s'agit encore d'une relative nouveauté qui mérite d'être abordée dans cet article.

Concrètement :

Si un des futurs époux<sup>15</sup> n'est inscrit ni dans les registres de la population ni dans le registre des étrangers et donc ne bénéficie d'aucun numéro national, il sera inscrit dans le registre d'attente de la commune de la déclaration de mariage.

L'inscription de ces étrangers dans le registre d'attente s'effectue immédiatement et sans nécessité de contrôle de résidence préalable. Cependant, le bourgmestre ou son délégué peut faire procéder à une enquête de résidence. Cette vérification permet aussi d'éviter les pertes de temps en cas d'enquête *a posteriori* en facilitant la tâche des enquêteurs pour les localiser. L'administration communale peut leur faire signer une déclaration sur l'honneur à l'ouverture du dossier afin qu'ils clarifient le lieu auquel les correspondances peuvent leur être adressées.

Seront aussi notés sur la « fiche RA » (registre d'attente) les éventuelles surséances en cas d'enquête et le cas échéant, les refus de célébrer le mariage ou d'acter une cohabitation légale pour suspicion de fraude. Ces sursis/refus sont mentionnés via la mise à jour des données et encodés avec des codes spécifiques pour les fonctionnaires communaux<sup>16</sup>.

Le refus de délivrance d'un certificat de non-empêchement à mariage sera également enregistré<sup>17</sup>.

De cette manière, tout officier de l'état civil peut aisément avoir connaissance d'une précédente demande de mariage dans une autre commune, dans le but de limiter les risques de *shopping* entre différentes communes en vue de contourner la loi (pratique courante du « shopping mariage » : on échoue dans une commune, on essaie dans une autre).

De plus, ces données sont également accessibles aux trois institutions cibles : la commune (l'officier de l'état civil), l'Office des étrangers, le ministère public, en vertu de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

Précisons que ces inscriptions sont temporaires : l'arrêté royal du 28 février 2014 susmentionné prévoit l'effacement des nouvelles informations créées dès que le mariage est célébré ou que la déclaration de cohabitation légale est actée, et, dans tous les autres cas, en ce qui concerne le mariage, cinq années à partir de la date de notification par l'officier de l'état civil de la décision de refus de célébrer le mariage. En ce qui concerne la cohabitation légale, le délai de cinq ans court à partir de la date de notification par l'officier de l'état civil de la décision de refus d'acter la déclaration de cohabitation légale aux parties intéressées.

Il faut noter que dans les dossiers entre particuliers (annulation de mariage) à l'inverse de ceux entre les futurs époux demandeurs et la commune qui rendrait une décision de surséance<sup>18</sup> ou de refus de célébration du mariage, le mécanisme de signalement n'existant pas, il faudra que le parquet veille à se faire remettre l'historique de séjour (et donc les différents signalements) par l'Office des étrangers.

## 2 Les cohabitations légales de complaisance

### A. Les similitudes avec les mariages

Bien qu'elles ne modifient pas l'état civil de la personne, les cohabitations légales de complaisance présentent de nombreuses similitudes avec les mariages.

Faisons le point.

#### 1. Les circulaires ministérielles

Les circulaires sont communes aux deux matières.

Les plus usitées sont la circulaire du 6 septembre 2013 relative à la loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance<sup>19</sup> et celle du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les officiers de l'état civil et l'Office des étrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire<sup>20</sup>.

Elles sont utilisées tant par les officiers de l'état civil, le parquet et les tribunaux.

(11) Modifiés par la loi du 18 juin 2018, articles 77, 167, en vigueur : 3 mars 2019.

(12) « 1. Il n'y a pas de création d'un acte de divorce, mais uniquement une mention dans l'acte de mariage. La preuve du divorce passe donc par une copie ou un extrait de l'acte de mariage concerné. 2. Au RN, il est indiqué que l'acte a été « transcrit » dans une commune. Or il ne s'agit pas d'une transcription, la commune

n'a fait aucune intervention puisque c'est le greffe qui l'a fait. Plusieurs officiers d'état civil plaident pour que le RN indique "mention réalisée par le greffe du tribunal de ...". 3. Les citoyens n'en sont pas informés. Du moins, l'ensemble des greffes ne communiquent pas l'information aux citoyens concernés », problèmes dénoncés par l'auteur Arnaud Bya — alors employé communal à la ville de Bastogne — au colloque qui s'est

tenu le 14 octobre 2020 ayant pour thème « Le divorce dans la BAEC : que doit faire la commune ? », <https://www.orangeconnect.be/archives/detail/74029018386534721>.

(13) Modifié par la loi du 18 juin 2018, art.27, entrée en vigueur le 31 mars 2019.

(14) M.B., 24 mars 2014.

(15) Nous verrons *infra* que cela s'applique aussi aux cohabitations légales.

(16) Codes 124 (mariage de complaisance) et 125 (cohabitation légale de complaisance).

(17) Projet d'arrêté royal du 20 mai 2022 transmis pour avis au Conseil d'État.

(18) Les communes utilisent également le terme « sursis ».

(19) M.B., 23 septembre 2013.

(20) *Idem*.

## 2. Les procédures administrative et judiciaire

L'article 167 de l'Ancien Code civil pour les mariages et l'article 1476<sup>quater</sup> de l'Ancien Code civil pour les cohabitations légales prévoient les mêmes délais de surséance et d'enquête : l'officier de l'état civil peut surseoir en cas de doute.

Dans le premier cas, le délai de deux mois débute à la date de mariage choisie par les parties.

Dans le second cas, à la date du récépissé remis aux parties lors de leur déclaration de cohabitation légale.

Dans les deux cas, le parquet peut demander une prolongation de délai de 3 mois supplémentaires (par conséquent, un délai de 5 mois maximum, sauf en période Covid où la loi Covid avait permis une prolongation<sup>(21)</sup>).

Cette demande de prolongation de délai doit être adressée par le parquet à l'officier de l'état civil. Et pour couper court à toutes controverses, le courrier de prolongation peut émaner des services administratifs du parquet, et non nécessairement du substitut en personne, la décision étant évidemment prise sous son autorité<sup>(22)</sup>.

Notons que le parquet peut également demander la prolongation des délais dans le cadre de l'enquête sur les certificats de non-empêchement à mariage<sup>(23)</sup>.

## 3. La création d'un registre d'attente

Comme mentionné précédemment pour les mariages, c'est au stade de la délivrance du récépissé prévu à l'article 1476 de l'Ancien Code civil qu'une fiche de registre d'attente (RA) doit être créée pour le futur cohabitant n'étant pas inscrit sur le territoire du Royaume.

Cette inscription permettra aux autres communes d'avoir accès à l'information.

Il est renvoyé sur ce sujet au point 1.B. du présent article.

## B. Les principales divergences entre les cohabitations légales et les mariages

Il existe évidemment beaucoup de distinctions entre les deux régimes mais nous nous attacherons uniquement à celles qui ont une incidence sur l'analyse des relations de complaisance.

### 1. Pas d'inscription en BAEC

À la grande différence du mariage, il n'y a pas d'inscription de la cohabitation légale en BAEC puisque la cohabitation légale ne modifie en rien l'état civil de la personne.

Elle est inscrite au registre national.

### 2. L'exécution provisoire

Les décisions judiciaires prononcées en la matière sont exécutoires par provision puisqu'elles ne concernent pas l'état des personnes (article 1399 du Code judiciaire).

### 3. La création d'une communauté de vie durable non exigée légalement

Les dispositions de l'Ancien Code civil divergent sur la question de la création d'une communauté de vie durable.

En effet, l'article 1476<sup>bis</sup> de l'Ancien Code civil dit : « Il n'y a pas de cohabitation légale lorsque, bien que la volonté des parties de cohabiter légalement ait été exprimée, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention d'au moins une des parties vise manifestement uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de cohabitant légal ».

L'article 146<sup>bis</sup> de l'Ancien Code civil, quant à lui, prévoit : « Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux ».

Aucune mention de la création de la communauté de vie durable dans la disposition légale sur la cohabitation légale.

Beaucoup d'avocats utilisent dès lors l'argument selon lequel la preuve d'une communauté de vie durable entre les cohabitants n'est pas exigée dans le cadre de l'examen d'une potentielle cohabitation légale de complaisance.

Néanmoins, le juge qui sera amené à trancher le litige vérifiera si les futurs cohabitants légaux souhaitent réellement vivre ensemble, ou si le but poursuivi est uniquement le titre de séjour pour le partenaire étranger. Dans la majorité des cas, les futurs cohabitants légaux sont des partenaires amoureux, même si la loi ne l'exige nullement.

La cohabitation légale est possible entre amis, frère et sœur par exemple. Et elle peut également être simulée à des fins de séjour entre ces mêmes personnes. Les tribunaux ont déjà tranché en ce sens<sup>(24)</sup>.

Il faut préciser qu'entre frère/sœur et descendant majeur, le regroupement familial n'est pas légalement admis et le droit au séjour en conséquence non acquis. La Cour constitutionnelle a confirmé la constitutionnalité des dispositions légales en ce sens<sup>(25)</sup>.

Hormis ces quelques cas isolés de cohabitations légales de complaisance entre « non-partenaires amoureux », lorsque le tribunal aura à statuer sur des dossiers de cohabitation légale de complaisance, l'examen des circonstances sera pratiquement identique à celui d'un mariage<sup>(26)</sup>.

Les partenaires devront alors argumenter, déposer toutes les pièces qui accréditent le caractère durable de leur relation et donc leur volonté de vivre ensemble.

Des enquêtes de voisinage, des auditions/attestations des membres de la famille ou amis proches qui côtoient le couple serviront de preuves. Les attestations devront évidemment respecter le prescrit de l'article 961/2 du Code judiciaire, ce qui n'est pas toujours le cas.

Notons que les autres membres de la famille au sens de l'article 47 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (on pense surtout aux partenaires de fait) devront prouver le caractère durable de leur union pour bénéficier d'un titre de séjour.

## 3 Les reconnaissances d'enfant frauduleuses

### A. Les similitudes avec les mariages et les cohabitations légales

#### 1. Les actes disponibles via la BAEC et le contrôle des faux documents

Les pièces à produire pour une déclaration de reconnaissance de paternité sont listées à l'article 327/2 de l'Ancien Code civil.

En règle générale, lorsque les actes sont disponibles en Belgique via la BAEC, ou qu'une demande de migration est possible, il est obligatoire pour l'officier de l'état civil de se procurer l'acte nécessaire lui-même. En d'autres termes, les services de l'état civil ne peuvent donc plus de-

(21) Article 53 de la loi du 20 décembre 2020, *M.B.*, 24 décembre 2020.

(22) Trib. fam. Mons, 24<sup>e</sup> ch., 6 août 2021, RG n° 20/1752/A, inédit.

(23) Article 20/1 de la loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consu-

lats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance, *M.B.*,

23 septembre 2013.

(24) Voy. en ce sens, Trib. fam. Mons, 24<sup>e</sup> ch., jugement du 26 mars 2021, RG n° 19/1410/A, inédit.

(25) Arrêt de la Cour constitutionnelle du 28 janvier 2021, n° 13/2021. En l'espèce, il s'agissait d'une demande de regroupement familial

avec un descendant majeur.

(26) Cette analyse est confirmée par des confrères qui pratiquent également cette matière : voy. E. DE LOPHEM, « L'officier de l'état civil et la lutte contre les unions de complaisance », *Rev. dr. comm.*, 2018, pp. 34 et s.

mander aux intéressés de se fournir eux-mêmes des actes qui ont été établis en Belgique.

De plus, l'article 21 de l'Ancien Code civil prévoit : « Exception faite pour les actes de mariage, les parties intéressées peuvent se faire représenter pour tous les actes par un fondé de procuration spéciale et authentique. La procuration est jointe en annexe dans la BAEC ».

Il n'est dès lors pas interdit pour les parties de déposer des procurations.

De même, la suppression de la compétence du notaire relative à l'établissement d'un acte de reconnaissance ne signifie pas que le consentement à une reconnaissance ne peut plus figurer dans un acte notarié. Une mère qui ne peut pas se rendre sur place (en raison par exemple d'une hospitalisation, d'un séjour à l'étranger, etc.) peut toujours faire établir son consentement à la reconnaissance dans un acte (notarié) distinct.

Comme déjà mentionné *supra*, les actes présentés dans le cadre d'une modification ou de l'établissement d'un acte d'état civil belge doivent être intégrés à la BAEC et ce, sans distinction de nationalité de la personne intéressée par l'acte.

À l'instar de l'article 164 de l'Ancien Code civil pour les mariages, l'article 327 de l'Ancien Code civil permet à l'officier de l'état civil de refuser des documents produits par les parties qui seraient faux ou dont la valeur probante est douteuse.

Il n'est pas rare qu'un rapport de l'Office central de répression des faux (OCRF) soit joint au dossier de l'Office des étrangers ou du parquet et transmis à l'officier de l'état civil lorsqu'un faux est utilisé à des fins de séjour en Belgique.

## 2. Les procédures administrative et judiciaire

Précisons d'emblée que la loi du 31 juillet 2020 a modifié l'article 1253ter/4 du Code judiciaire en ce que les refus d'acter la reconnaissance ont été ajoutés aux causes réputées urgentes à l'instar des refus de célébrer le mariage et d'acter la déclaration de cohabitation légale.

Le nouvel article 330/1 de l'Ancien Code civil, inséré par la loi du 19 septembre 2017 modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité et de comaternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance<sup>27</sup>, prévoit la possibilité pour l'officier de l'état civil de refuser une reconnaissance lorsqu'il apparaît que son seul et unique but est d'ouvrir le séjour à une des parties, soit le déclarant, soit le parent à l'égard duquel la filiation est établie, soit l'enfant. Rappelons qu'un enfant est belge si l'un de ses auteurs est belge, le père ou la mère (article 8 du Code de la nationalité belge).

L'article 330/2 de l'Ancien Code civil décrit la procédure à suivre en matière de sursis dans le cadre de l'enquête qui sera diligentée.

Dans ce cadre, la signature de la déclaration de reconnaissance (qui ne correspond pas à l'acte de reconnaissance en tant que tel !) est très importante puisque c'est elle qui marque le début des délais légaux en matière d'enquête pour potentielle reconnaissance frauduleuse.

La loi du 31 juillet 2020 a d'ailleurs fait modifier la terminologie dans le Code civil afin qu'il n'y ait aucune confusion possible. Les mots « acter la reconnaissance » ont été remplacés par « établir l'acte de reconnaissance ».

Si l'officier de l'état civil décide de surseoir à établir l'acte de reconnaissance, un premier délai de 2 mois à dater de la déclaration de reconnaissance sera ouvert afin de permettre au procureur du Roi de diligenter l'enquête demandée par l'officier de l'état civil.

Ce délai pourra ensuite être prolongé de trois mois supplémentaires si et seulement si le parquet en a fait la demande.

À nouveau, on constate des similitudes avec les mariages et les cohabitations légales de complaisance.

De manière identique, le sursis et ses délais doivent être notifiés aux intéressés par voie de courrier recommandé avec accusé de réception. La prolongation de délais demandée par le parquet devra également être notifiée aux parties.

En ce qui concerne le recours prévu en cas de refus de l'officier de l'état civil d'établir l'acte de reconnaissance, la procédure a été modifiée suite à l'arrêt 58/2020 du 7 mai 2020 de la Cour constitutionnelle qui a entraîné la modification de l'article 330 de l'Ancien Code civil.

Les parties intéressées pourront dès lors introduire un recours contre ce refus dans le mois de sa notification par recommandé, et non plus uniquement par le biais d'une action en recherche de paternité.

Cela a déjà été abordé par de nombreux articles. Nous ne reviendrons donc pas sur l'analyse de l'arrêt.

## 3. En route pour un registre d'attente

Contrairement aux mariages et aux cohabitations légales, le législateur n'a prévu ni la création d'un registre d'attente pour la personne en séjour précaire ni la transmission d'une fiche de signalement à l'Office des étrangers lors de la délivrance de l'accusé de réception.

Ceci devrait être prochainement réglé. En effet, le 20 mai 2022, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal prévoyant notamment l'enregistrement d'informations supplémentaires pour lutter contre les reconnaissances frauduleuses.

Il faut toutefois préciser que, dans la pratique, l'envoi d'une notification à l'Office des étrangers est déjà réalisé par de nombreuses communes en cas de reconnaissance de paternité suspecte. À ce jour et tant que la modification législative n'est pas effective, il sera toutefois impossible d'établir des statistiques complètes via l'Office des étrangers puisque ces notifications ne sont pas obligatoires.

## B. La jurisprudence

Il est important de noter que la jurisprudence relative aux mariages et aux cohabitations légales de complaisance est applicable aux reconnaissances frauduleuses.

Cela a été commenté en doctrine<sup>28</sup> mais c'est également le cas quotidiennement dans la pratique des tribunaux, qui s'en inspirent tant les critères d'appréciation se rejoignent : y a-t-il création d'une famille, du temps passé ensemble, de l'intérêt pour le partenaire et l'enfant, des projets, une *affectio societatis* qu'elle soit affective ou simplement financière, etc.

La circulaire ministérielle du 21 mars 2018 relative à la loi du 19 septembre 2017 modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité et de comaternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance<sup>29</sup> le mentionne également et s'inspire d'ailleurs largement des indices contenus dans la circulaire du 6 septembre 2013 relative à la loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance<sup>30</sup>.

Il est par ailleurs acquis depuis longtemps que la présence d'un enfant au sein d'un foyer n'est — malheureusement — pas le gage d'une volonté de vie commune durable.

La Cour de cassation, suivie par de nombreux tribunaux, a déjà tranché en ce sens<sup>31</sup> :

« (...) Il ne résulte ni des articles 22 de la Constitution et 8, § 1<sup>er</sup>, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantissent le respect de la vie privée et familiale ni de l'article 10 de cette Convention qui consacre le droit au mariage que l'application de l'article 146bis du Code civil serait écartée ou que

(27) M.B., 4 octobre 2017.

(28) O. DE CUYPER, « Les reconnaissances frauduleuses d'enfants au fil

des récents rebondissements législatifs et jurisprudentiels », *Rev. trim. dr. fam.*, 3/2020, p. 608.

(29) M.B., 26 mars 2018.

(30) M.B., 23 septembre 2013.

(31) Cass., 8 septembre 2016, arrêt

n° C.15.0385.F.

l'appréciation que requiert son application serait modifiée lorsqu'il apparaît, parmi les circonstances à la combinaison desquelles cette disposition prescrit d'avoir égard que les candidats au mariage ont effectivement cohabité et ont eu un enfant (...).

Cette jurisprudence susmentionnée propre aux mariages simulés ne manque pas d'avoir des conséquences sur la problématique — plus neuve au niveau législatif — des reconnaissances frauduleuses. Si la combinaison des circonstances de l'espèce révèle une intention frauduleuse, elle ne sera pas acceptée.

À l'inverse, il est juridiquement possible que des décisions divergentes soient rendues entre les mêmes parties concernant leur mariage et la reconnaissance de leur enfant commun.

Le mariage peut très bien être refusé, et l'enfant reconnu pour d'autres raisons.

Même si l'objectif de simulation en vue d'acquiescer un droit de séjour peut être similaire, il faut garder à l'esprit que les administrations communales peuvent — pour des raisons diverses — accepter une demande et non l'autre.

La question intéressante qui ne manque pas d'animer les débats lors des plaidoiries est celle du lien biologique.

Précisons d'emblée que la loi n'a pas remis en cause l'établissement automatique de la filiation maternelle résultant de l'article 312 de l'Ancien Code civil<sup>32</sup>. Par ailleurs, la loi du 19 septembre 2017 a évidemment assimilé les hypothèses où la reconnaissance est frauduleuse quand un lien biologique existe entre l'enfant et l'auteur de la reconnaissance mais aussi quand il n'en existe pas.

Il faut d'ailleurs préciser que la plupart des reconnaissances frauduleuses dont sont saisis les tribunaux concernant des auteurs *qui ont* un lien biologique avec l'enfant.

Bon nombre d'avocats continuent pourtant de solliciter avant dire droit une expertise génétique à l'appui de leur recours sur pied de l'article 330/2 de l'Ancien Code civil.

Cette demande n'est pas pertinente puisque le lien biologique n'entraîne pas *de iure* le fondement de leur demande, même s'il n'est pas contesté que le juge puisse tenir compte, entre autres critères d'appréciation, du lien biologique dans les motifs de sa décision<sup>33</sup>.

Au surplus, même avant l'adoption de la loi de 2017 sur les reconnaissances frauduleuses, le tribunal pouvait déjà très bien refuser une paternité biologique en vertu de l'intérêt de l'enfant.

La question de l'intérêt de l'enfant a notamment été rencontrée dans le cadre de la modification de l'article 332quinquies de l'Ancien Code civil par l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 3 mai 2012<sup>34</sup> et de l'article 329bis, § 2, de l'Ancien Code civil par l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 16 décembre 2010<sup>35</sup>.

Postérieurement à ces arrêts, la Cour constitutionnelle a jugé que « si en règle générale, on peut estimer qu'il est de l'intérêt de l'enfant de voir établie sa double filiation, on ne peut présumer de manière irréfragable que tel soit toujours le cas (arrêt n° 144/10, B.5 ; arrêt n° 94/2015, B.23) et que le législateur, lorsqu'il élabore un régime légal en matière de filiation, doit permettre aux autorités compétentes de procéder *in concreto* à la mise en balance des intérêts des différentes personnes concernées, sous peine de prendre une mesure qui ne serait pas proportionnée aux objectifs légitimes poursuivis (arrêt n° 30/2013, B.7) ».

Ces arrêts s'inscrivent en outre dans le droit fil de la jurisprudence de Strasbourg. La Cour européenne des droits de l'homme a depuis longtemps estimé que la reconnaissance paternelle peut être refusée dans l'intérêt de l'enfant, bien que l'existence du lien biologique ne soit pas contestée<sup>36</sup>.

Plus récemment, le tribunal de la famille du Hainaut, division Mons, a décidé au terme d'une motivation fouillée, qu'il y avait lieu de refuser

une reconnaissance de paternité, quoique biologique, car l'enfant était instrumentalisé à des fins de séjour<sup>37</sup>.

Il paraît intéressant à ce stade d'aborder également une question procédurale récurrente.

Dans la plupart des cas, le recours est diligenté par les deux parents contre la décision de refus de reconnaissance prise par l'officier de l'état civil.

Mais il arrive que le parent qui souhaite reconnaître l'enfant soit le seul demandeur et fasse le choix d'un conseil différent de celui de la mère, qui doit être mise à la cause car elle est une partie dont le consentement est requis, en vertu de l'article 330/2, § 5, de l'Ancien Code civil.

Il arrive aussi que le demandeur, soit le père, ait un conseil et non la mère (il se peut que cela soit pour des motifs d'accès à l'aide légale).

Dès lors, la mère pourrait s'opposer à la demande en reconnaissance de paternité.

Il est arrivé récemment qu'alors qu'au départ, les parties étaient d'accord toutes les deux sur la reconnaissance de paternité, la mère change d'avis et s'oppose à la reconnaissance (elle peut s'apercevoir de la fraude en cours de procédure).

La « tactique utilisée » par certains avocats qui estimaient que mieux valait deux conseils contre la commune plutôt qu'un seul se retourne contre eux.

La mère a-t-elle à cet égard la qualité de seconde défenderesse ou de partie intervenante ?

Il paraît logique qu'elle soit considérée comme défenderesse comme dans les causes en recherche de paternité.

Alors, en cas d'intérêts divergents entre le père et la mère, se posera la question des dépens.

Concernant le consentement de la mère, il faut également lever une controverse.

Si la mère donne son consentement à la reconnaissance de paternité, le tribunal conserve évidemment sa marge de manœuvre pour la refuser, auquel cas l'article 330 de l'Ancien Code civil ne serait d'aucune utilité. L'inverse est vrai également. L'opposition d'une mère à la reconnaissance (comme on l'a expliqué *supra*, opposition qui interviendrait alors en cours de procédure étant donné que la signature des deux parents est nécessaire pour acter une déclaration de reconnaissance à la commune), n'entraîne pas automatiquement un refus de la reconnaissance par le tribunal, qui en tiendra néanmoins compte dans sa motivation en fonction des circonstances de la cause.

La comparution des parties à l'audience est dès lors essentielle. L'absence d'un des parents influencera très certainement le tribunal, ce qui a été le cas en l'espèce dont référence<sup>38</sup>.

#### 4 La reconnaissance des actes d'état civil étrangers

Tout d'abord, nous avons vu que les actes étrangers étaient à présent intégrés en BAEC sans distinction de nationalité, ce qui constitue une grande nouveauté de la loi du 18 juin 2018 qui a inséré l'article 69 dans l'Ancien Code civil.

Il ne faut toutefois pas confondre les notions : lorsque l'intégration est réalisée *sur base volontaire*, elle reste ouverte uniquement aux Belges (article 68 de l'Ancien Code civil).

(32) J. FIERENS, « Les parents de Mowgli », in B. DANDOY, *Individu, famille et État, Réflexions sur le sens du droit de la personne et de la famille et de son patrimoine*, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 978.

(33) Les tribunaux pourront solliciter

cette mesure avant dire droit en cas de refus de la mère à la reconnaissance par un père dont la paternité biologique est contestée. Mais rappelons que dans la grande majorité des relations de complaisance, la mère a donné son consentement à la recon-

naissance.

(34) Arrêt n° 61/2012 du 3 mai 2012, *M.B.*, 1<sup>er</sup> août 2012.

(35) Arrêt n° 144/2010 du 16 décembre 2010, *M.B.*, 14 février 2011.

(36) CEDH, 2<sup>e</sup> sect., 5 novembre

2002, *Yousef c. Pays-Bas*, req. n° 33711/96.

(37) Trib. fam. Mons, 24<sup>e</sup> ch., 24 mai 2022, RG n° 21/1085/B, inédit.

(38) Trib. fam. Mons, 24<sup>e</sup> ch., 24 mai 2022, RG n° 21/1085/B, inédit.

## A. Les principales divergences avec les autres relations de complaisance (mariages, cohabitations légales et reconnaissances de paternité)

### 1. Pas de registre d'attente

Comme pour les reconnaissances de paternité, le législateur a omis de prévoir la création d'un registre d'attente.

La régularisation semble en cours (voy. 3.A.3).

Mais de la même manière, dans la pratique, les communes procèdent à l'envoi d'une notification à l'Office des étrangers, afin d'assurer un suivi et une collaboration des différents services en ce sens.

Il faut toutefois préciser que le refus de reconnaissance d'un acte étranger peut être enregistré dans la BAEC sur base du nouvel article 31, § 2, du Code de droit international privé (en abrégé CODIP), modifié également par la loi du 18 juin 2018.

La disposition susmentionnée prévoit l'obligation d'introduire tout acte étranger ou décision étrangère soumis pour reconnaissance dans la BAEC avec un statut (reconnu, refusé, en cours d'examen, etc.) De cette façon, un recueil d'actes et de documents étrangers est constitué au sein de la BAEC et les autres autorités peuvent vérifier s'ils ont déjà été reconnus ou non.

On ne parle donc pas ici d'inscription en registre d'attente mais bien d'inscription directement en BAEC.

Toutefois, il faut préciser que ce système n'est pas encore efficient à ce jour selon plusieurs communes, ce qui est confirmé par le Service public fédéral également<sup>39</sup>.

### 2. Les procédures administrative et judiciaire

À la différence des trois procédures susmentionnées (mariages, cohabitations légales, reconnaissances de paternité), ni la commune ni le parquet ne doivent respecter de délais particuliers lorsqu'ils refusent de reconnaître un acte étranger en ses registres.

Il n'existe pas de pendant des articles 167, 1476*quater*, et 330/2 de l'Ancien Code civil pour la reconnaissance d'actes étrangers.

Cela peut poser des difficultés aux époux, notamment, en attente d'une décision sur la reconnaissance de leur mariage célébré à l'étranger, ainsi qu'aux parents qui souhaitent faire reconnaître un acte de naissance étranger, par exemple.

Il arrive dans la pratique que certains couples/parents confrontés à cette difficulté se tournent vers une reconnaissance de paternité afin d'accélérer leur dossier.

La procédure en justice pour reconnaître un acte étranger présente une particularité :

— elle peut être introduite par voie de requête unilatérale en vertu de l'article 27 CODIP (soit avant même tout refus de l'officier de l'état civil)

— ou de manière contradictoire s'il s'agit d'un recours contre une décision de refus de l'officier de l'état civil de reconnaître le mariage ou l'acte étranger (requête contradictoire ou citation)

Dans le premier cas, le juge statuera sur requête unilatérale.

L'officier d'état civil peut faire intervention volontaire s'il apprend l'existence de la procédure.

En effet, il arrive fréquemment que les greffes notifient les requêtes unilatérales aux officiers de l'état civil.

La requête unilatérale est souvent préférée par les parties demanderesse afin d'éviter un adversaire à la barre.

Dans le second cas, la procédure contradictoire se passe de manière pratiquement identique à celle en matière de refus de mariage ou de cohabitation légale : les époux devront démontrer par toutes voies de droit le caractère stable et durable de leur relation.

Il peut arriver que l'un des conjoints se trouve à l'étranger, n'ayant pas encore obtenu de visa pour regroupement familial.

La comparution personnelle des deux époux à l'audience est dès lors mise à mal, sauf si le mariage a été célébré à l'étranger par procuration et que les deux époux sont bien présents en Belgique, ce qui soulève un autre problème qui est celui de la validité du motif de la procuration.

### B. Le mécanisme de reconnaissance partielle

Touchant à l'état des personnes, la filiation — à l'instar du mariage — relève du droit national de chaque intéressé (article 34 du CODIP).

Le juge veillera toujours à l'application distributive des lois nationales.

Notons toutefois que les lois belges d'ordre public sont toujours applicables, et en ce sens les articles 146*bis*, 1476*quater* et 330 de l'Ancien Code civil, en vertu de l'article 20 CODIP.

Des situations complexes peuvent en découler.

Des législations ne connaîtront par exemple pas le mécanisme des reconnaissances pré et postnatales, n'acceptant que les reconnaissances dans l'acte de naissance, ce qui pourra engendrer des problèmes pratiques si un enfant naît en Belgique d'un auteur de cette nationalité (par exemple : le droit camerounais). Tolérées administrativement pendant une période, les reconnaissances pré et postnatales par des pères camerounais ne sont finalement plus acceptées en Belgique en vue de respecter la règle de conflit de loi, une exception existant uniquement si l'établissement de l'acte a été retardé par la surséance à établir l'acte de l'officier de l'état civil en vue de demander l'avis du parquet pour suspicion de reconnaissance de complaisance, c'est ce qui ressort de l'avis de la Commission Permanente de l'Etat civil (en abrégé CPEC) du 30 mars 2020 (avis 2020/002)<sup>40</sup>. En ce cas, le droit belge est applicable et la reconnaissance postnatale possible. Dans tous les autres cas, les intéressés devront s'adresser à la justice pour faire établir la filiation paternelle conformément aux dispositions du droit camerounais.

Une autre illustration pratique qui nous amène à parler du mécanisme de reconnaissance partielle est le cas d'un refus de visa de regroupement familial entre une mère et son enfant au motif que l'acte de naissance de ce dernier ne peut recevoir d'effet en Belgique, en raison du doute quant à la validité de la filiation paternelle. Ce cas est développé dans l'article dont référence<sup>41</sup>.

L'article 69 nouveau de l'Ancien Code civil permet en effet à l'officier de l'état civil d'intégrer les données de l'acte étranger qui sont conformes à l'article 27 CODIP, soit celles qui ne heurtent pas l'ordre public.

En ce cas précis sus-décrit, la filiation maternelle de l'enfant peut être reconnue en Belgique, et l'enquête se poursuivra distinctement concernant la filiation paternelle suspecte en vertu de l'article 330 de l'Ancien Code civil.

L'auteur semble conclure que les administrations communales ne procèdent pas de la sorte.

Nous pouvons la rassurer que la plupart des administrations utilisent bien le mécanisme de reconnaissance partielle.

## 5 Autres considérations diverses

### A. Le temps de la procédure

On le sait, en matière familiale, et davantage si un appel est interjeté, les délais peuvent être importants entre l'introduction de la cause et la date de plaidoirie.

Or, dans les matières de relations de complaisance, la pérennité de la relation, comme l'éventuelle possession d'état vis-à-vis de l'enfant, vont jouer un rôle décisif.

(39) [https://www.ibz.rn.fgov.be/fileadmin/user\\_upload/fr/baec/FAQ\\_BAEC\\_FR\\_20200701.pdf](https://www.ibz.rn.fgov.be/fileadmin/user_upload/fr/baec/FAQ_BAEC_FR_20200701.pdf).

(40) Les avis de la CPEC ne sont pas

publiés. Ils sont accessibles sur la plateforme justfamnat, à destination des officiers de l'état civil.

(41) C. APERS, « La technique de la

reconnaissance partielle des actes authentiques étrangers confirmée par la réforme de l'état civil : à l'administration de revoir sa copie ! », *ADDE*,

newsletter n° 159, décembre 2019.

Il n'est dès lors pas rare que les procédures soient sinon à dessein, au moins artificiellement, prolongées en vue de créer l'apparence du lien.

Les cours et tribunaux ayant un pouvoir de pleine juridiction s'entoureront de tous les éléments de l'espèce, qu'ils soient antérieurs ou postérieurs au fait générateur.

Il sera dès lors malvenu de venir plaider que seuls les éléments antérieurs doivent attirer leur attention.

Une jurisprudence de Charleroi<sup>42</sup> avait toutefois soutenu qu'il fallait se placer au moment du dépôt de la requête introductive pour statuer sur la relation de complaisance, mais elle reste une jurisprudence isolée.

La prudence doit être de mise afin que le seul écoulement du temps ne puisse constituer, à lui seul, un argument favorable aux demandeurs.

### B. La variabilité des avis du ministère public

En vertu de l'article 138bis du Code judiciaire, le ministère public statue notamment par voie d'avis en matière civile.

Les relations de complaisance sont des causes communicables, pour lesquelles l'avis du ministère public demeure *obligatoire*<sup>43</sup>.

On sait que l'avis ne lie pas le juge et que ce dernier ne doit pas y répondre mais il conserve évidemment toute son importance.

À l'issue de l'enquête de surséance, l'avis écrit du parquet aura déjà été porté au dossier de l'information pénale communiqué à l'officier de l'état civil<sup>44</sup>.

Il n'est toutefois pas rare que le magistrat de parquet à l'audience s'écarte de cet avis écrit, en vertu du principe de la liberté de parole du magistrat à la barre, et rende alors un avis favorable (ou défavorable si l'avis était positif, ce qui est plus rare) au mariage, à la cohabitation légale, à la reconnaissance de paternité ou à la reconnaissance de l'acte étranger.

Cette éventuelle « variabilité » découle du fait que lorsqu'ils rendent des avis, leur mission est quasi juridictionnelle et que cela est « incompatible avec une quelconque obligation d'adopter un point de vue qui leur serait imposé par l'organisation dont ils sont membres »<sup>45</sup>.

Il faut néanmoins préciser que ce n'est pas sans conséquence puisque les parties n'auront plus de pouvoir de réplique, et que l'officier de l'état civil aura bien souvent basé son refus, et ses conclusions ensuite, sur l'avis négatif écrit du parquet.

Certaines juridictions prévoient la communication préalable de l'avis du magistrat qui siègera à l'audience afin que les parties puissent éventuellement y répliquer par écrit (notamment à Liège). Ce n'est toutefois pas monnaie courante.

Comme le relevait déjà l'avocat Sainctelette dans son discours de rentrée de 1887, « Le débat cesse d'être contradictoire, dit-on, il est iné-

gal, si le ministère public a le dernier la parole ; c'est un adversaire qu'on n'a pas le droit de combattre, et d'autant plus redoutable que son avis a un poids immense dans la balance »<sup>46</sup>.

Cet argument peut sembler exagéré, les parties pouvant certes répliquer oralement à l'avis du parquet.

Néanmoins, dans ces matières complexes, il n'est pas aisé de renverser un argument « sur-le-champ » tant la cause contient des circonstances de fait souvent liées et interdépendantes. Le Conseil d'État a d'ailleurs fait part de cette difficulté dans son avis sur le projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant dispositions diverses en matière de justice<sup>47</sup>.

Il n'est par ailleurs pas usité que les parties demandent un report de la cause pour répondre à l'avis du ministère public.

Egalement, il a pu arriver que le substitut siégeant à l'audience de plaidoiries ne possède pas le dossier du magistrat qui a rendu l'avis écrit dans le cadre de l'enquête de surséance (l'information pénale et l'avis écrit).

Heureusement, le conseil de l'officier de l'état civil pourra le déposer au tribunal puisque le dossier de la ville le contient.

Une uniformisation de la pratique des parquets est la bienvenue à cet égard.

## 6 Conclusion

On le constate, la matière des relations de complaisance est en perpétuel mouvement, qu'il soit législatif ou jurisprudentiel.

Touchant à la sphère familiale, ce contentieux revêt un caractère sensible justifiant que soient rappelés sans cesse les motifs et contours de la loi.

Ne sont pas liberticides les décisions qui condamnent les instrumentalisation avérées à des fins de séjour en Belgique. C'est par la pratique quotidienne et l'examen minutieux des dossiers que cette conviction peut émerger.

L'éternelle balance des intérêts en présence restera le fil conducteur pour les cours et tribunaux.

Valérie SAINT-GHISLAIN  
Avocat au barreau de Mons  
Conseil de l'officier de l'état civil de la ville de Mons

(42) Trib. fam. Charleroi, 24<sup>e</sup> ch., 18 février 2016, RG n° 14/2264/A, inédit.

(43) La circulaire du collège des procureurs généraux n° 13/2015 du 10 décembre 2015 portant directives relatives à l'avis du ministère public en matière civile en application de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant dispositions diverses en matière de

justice, révisée le 15 novembre 2018 par la circulaire n° 31/2018, liste les matières dans lesquelles un avis sera rendu obligatoirement. <http://www.om-mp.be>.

(44) Il est à noter que toutes les divisions ne travaillent pas de la même manière : dans certains arrondissements judiciaires, seul l'avis du ministère public sera transmis à l'officier de l'état civil et non l'information

pénale dans son ensemble qui ne sera déposée au dossier de la procédure que si le tribunal est saisi d'un recours.

(45) V. MACQ et F. REUSENS, « Le sens de l'intervention du ministère public en droit des personnes et de la famille », in N. DANDOY, *Individu, famille et État, Réflexions sur le sens du droit de la personne et de la famille et de son patrimoine*, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles,

Larcier, 2022, p. 252.

(46) In « De la suppression des avis du ministère public en matière civile », discours prononcé par M. Laurent, premier avocat général près la cour d'appel de Bruxelles à l'audience solennelle de rentrée du 1<sup>er</sup> octobre 1889.

(47) Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, n° 54-1219/001, p. 161.

## Jurisprudence

## I. QUASI-CONTRATS

- Enrichissement sans cause
- Notion d'enrichissement
- Tout avantage évaluable en argent

## II. PROCÉDURE JUDICIAIRE

- Appel
- Dépens
- Indemnité de procédure
- Calcul
- Demande évaluable en argent
- Cumul de la valeur de la demande principale et de la demande reconventionnelle

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 3 février 2022

Siég. : E. Dirix (prés. sect. f.f. prés., rapp.), G. Jocqué (prés. sect.), B. Wylleman, I. Couwenberg et S. Mosselmans.

Min. publ. : R. Mortier (prem. av. gén.).

Plaid. : M<sup>e</sup> P. Vanlersberghe.(L.U. et C.P. c. J.P. e.a. — RG n<sup>o</sup> C.20.0368.N).

1. *Un enrichissement est tout avantage évaluable en argent consistant soit en une augmentation de patrimoine, soit en la libération ou la réduction d'une obligation définie. Il doit s'agir d'un avantage réel.*

13  
II. *En appel, en cas de demandes évaluable en argent, l'indemnité de procédure est déterminée en fonction de la valeur ou de l'enjeu financier de l'appel, tel qu'il ressort de l'acte d'appel ou des dernières conclusions d'appel (article 1022 C. jud.).*

(Traduction libre)

## I. La procédure devant la Cour.

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu en degré d'appel par le tribunal de première instance d'Eupen le 24 février 2020.

Le premier avocat général Ria Mortier a déposé des conclusions écrites le 21 décembre 2021.

Le président de section Eric Dirix a fait son rapport.

Le premier avocat général Ria Mortier a été entendue en ses conclusions.

## II. Les moyens de cassation.

Dans leur requête en cassation, jointe au présent arrêt, les demandeurs soulèvent deux moyens.

## III. La décision de la Cour.

Appréciation.

Sur le premier moyen.

Deuxième branche.

1. Les demandeurs invoquent la violation par le juge d'appel de la notion d'enrichissement :

les demandeurs ont effectué divers travaux d'assainissement et d'entretien sur le terrain de camping des défendeurs qui ont permis à ces derniers d'économiser des frais, ce qui les a enrichis.

2. En vertu du principe général du droit de l'interdiction d'enrichissement sans cause, un transfert de richesses peut être annulé lorsqu'aucun fondement juridique ne justifie tant l'enrichissement que l'appauvrissement corrélatif.

Un enrichissement est tout avantage évaluable en argent consistant soit en une augmentation de patrimoine, soit en la libération ou la réduction d'une obligation définie. Il suppose qu'on en tire un avantage réel.

3. Le juge d'appel qui constate que les demandeurs ont effectué divers travaux et engagé des frais, mais qui estime qu'il n'apparaît pas que les défendeurs en aient tiré un quelconque avantage ni que la valeur du terrain de camping aurait augmenté du fait de ces travaux et frais, et décide par ces motifs qu'il n'y a pas d'enrichissement, justifie légalement sa décision.

Le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

[...]

## Second moyen.

4. En vertu de l'article 1022, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire destinée à couvrir les frais et honoraires de l'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

5. En degré d'appel, en cas de demandes évaluable en argent, l'indemnité de procédure est déterminée en fonction de la valeur ou de l'enjeu pécuniaire de l'appel, tel qu'ils résultent de l'acte d'appel ou des dernières conclusions d'appel.

6. En vertu de l'article 2 de l'arrêté royal fixant le tarif des indemnités de procédure, tel qu'applicable en l'espèce, l'indemnité de procédure pour les demandes évaluable en argent entre 500.000,01 EUR et 1.000.000 EUR est fixée à un montant de base de 12.000 EUR.

7. Le juge d'appel constate que :

— le premier juge a fait droit à la demande principale des défendeurs contre les demandeurs pour un montant de 72.000 EUR et a rejeté la demande reconventionnelle des demandeurs contre les défendeurs d'un montant de 482.205,45 EUR à titre principal et de 330.688,69 EUR à titre subsidiaire ;

— les demandeurs ont formé appel et poursuivent le rejet de la demande principale des défendeurs octroyée en première instance et l'octroi de la demande reconventionnelle rejetée en première instance ;

— en degré d'appel, les défendeurs ont déposé des conclusions tendant à la confirmation du jugement attaqué.

8. Le juge d'appel qui, par les motifs précités, décide que la valeur ou l'enjeu financier de l'appel est compris entre 500.000,01 EUR et 1.000.000 EUR, et octroie par conséquent

une indemnité de procédure de base d'un montant de 12.000 EUR, justifie légalement sa décision.

Le moyen ne peut être accueilli.

Par ces motifs,

La Cour,

Rejette le pourvoi ;

[...]

## Observations

??? Tite ?

Cet arrêt marquerait-il un revirement de jurisprudence en ce qu'il admet le cumul du montant de la demande principale avec celui de la demande reconventionnelle pour le calcul de l'(unique) indemnité de procédure due par la partie succombant sur les deux demandes ?

Tout porte apparemment à le croire car aux termes d'un arrêt du 24 mars 2016, la Cour avait – et ne pouvait – dire pour droit qu'« il suit du rapprochement des dispositions de l'article 1022, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire et de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'A.R. du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1<sup>er</sup> à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocat et plus particulièrement l'article 2, alinéa 2, de l'A.R. du 26 octobre 2007 qui ne se réfère pas à l'article 620 du Code judiciaire, que la partie qui a obtenu gain de cause n'a droit qu'à une seule indemnité de procédure par instance, calculée en fonction du montant de la demande principale », en sorte que « l'arrêt qui regroupe toutes les demandes pour la détermination du montant de base de l'indemnité de procédure, faisant ainsi droit à l'appel incident, n'est pas légalement justifié » (Cass., 1<sup>re</sup> ch., 24 mars 2016, R.A.B.G., 2016, p. 738 ; R.W. 2017-2018, p. 19, note ; R.D.J.P. 2016, p. 183).

Déjà dans son arrêt du 10 janvier 2011, la Cour de cassation avait considéré que « la partie ayant obtenu gain de cause n'a droit qu'à une seule indemnité de procédure par instance, qui est calculée sur la base du montant de la demande principale », rappelant par ailleurs, à l'abri de toute controverse, que « Les parties adverses qui obtiennent gain de cause tant en ce qui concerne la demande principale que la demande reconventionnelle ne peuvent par conséquent pas revendiquer deux indemnités de procédure distinctes, à savoir aussi bien pour la demande principale que pour la demande reconventionnelle » (Cass., 1<sup>re</sup> ch., 10 janvier 2011, R.A.B.G., 2011, p. 451, note M. BAETENS-SPETCHINSKY).

L'enseignement de ces arrêts, dicté par le texte clair de l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007, précité, est difficilement compatible avec celui de l'arrêt annoté.

À moins que la Cour ait ici voulu distinguer le calcul de l'indemnité de procédure relative au lien d'instance noué en premier ressort (affecté par l'interdiction réglementaire du cu-

mul rappelée par ses arrêts de 2011 et 2016), du calcul de l'indemnité de procédure relative au lien d'instance noué en degré d'appel... L'« enjeu pécuniaire de l'appel » pourrait ainsi résulter du cumul des deux montants sans être atteint par la prohibition du cumul « des demandes ». Ce subtil *distinguo* ne manquerait ni de bon sens, ni d'équité. Mais il reste que les demandes principale et reconventionnelle ne perdent pas leurs identités propres par le fait d'être redébatues en degré d'appel et que l'article 1042 du Code judiciaire commande l'extension de la prohibition du cumul en degré d'appel.

C'est décidément au législateur qu'appartient la résolution de cette difficulté lancinante (à ce sujet et pour des pistes de solution, *cf.* A. KETTELS, S. LOUIS et O. MICHIELS, *Les indemnités de procédure*, Waterloo, Kluwer, 2012, pp. 40-41, nos 65-69 ; S. VOET, « Rechtspleging per gerechtelijke band ; where will it all end ? », *R.W.*, 2010-2011, pp. 890 et s. ; V. PIRE, « Le nouveau droit de la répétibilité des frais et honoraires d'avocat (loi du 21 février 2010) », *R.G.A.R.*, 2010, n° 14.659 ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK et B. DE CONINCK, « Deux parties, deux demandes, une juste indemnité de procédure », *J.T.*, 2010, pp. 33-37.

Cécile DE BOE  
et Jean-François van DROOGHENBROECK

pel. comp.

#### MISE EN ÉTAT

- Dépôt des conclusions au greffe
- Courriel (non)
- Réouverture des débats
- Fait nouveau et capital (non)

Civ. Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.),  
9 décembre 2022

Siég. : C. Dehout.

Plaid. : MM<sup>es</sup> R. Murru et M. Simonis.

(C. et R. c. P. — RG n° 2021/5200/A).

*Lorsque le juge fixe ou entérine des délais pour conclure, tant le dépôt des conclusions au greffe que leur envoi à la partie doivent avoir lieu dans les délais fixés.*

*La communication par courriel n'est pas reprise à l'article 742 du Code judiciaire comme constituant un mode de remise des conclusions au greffe.*

*Le tribunal n'est pas saisi des demandes formées par des conclusions qui doivent être écartées des débats en application de l'article 747, § 4, du Code judiciaire.*

*La circonstance qu'une partie n'ait pas comparu à l'audience de plaidoiries fixée sur pied de l'article 747, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire et n'ait pas pu déposer son dossier de pièces, pour ce motif, avant la clôture des débats par le tribunal ne constitue par un fait nouveau et capital au sens de l'article 772 du Code judiciaire.*

*Cette disposition n'a pas pour objet de permettre à une partie de pallier ses propres carences.*

[...]

## II. Remarques procédurales préliminaires.

2. En application de l'article 747, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, le tribunal a pris acte du calendrier convenu amiablement entre les parties et a fixé l'affaire pour plaidoiries à l'audience du 28 octobre 2022 aux termes de son ordonnance prononcée le 13 octobre 2021.

L'article 747, § 4, du Code judiciaire prévoit que, sans préjudice de la possibilité pour les parties de modifier de commun accord les délais pour conclure convenus entre eux, les conclusions qui sont remises au greffe ou envoyées à la partie adverse après l'expiration des délais sont d'office écartées des débats. Au jour fixé dans l'ordonnance, la partie la plus diligente peut requérir un jugement lequel est, en tout état de cause, contradictoire.

À l'audience du 28 octobre 2022, Monsieur P. n'était ni présent, ni représenté. Les parties demanderesse ont requis un jugement lors de cette audience, à laquelle l'affaire a, par conséquent, été plaidée et prise en délibéré.

L'affaire ayant fait l'objet d'une mise en état consensuelle judiciaire en application de l'article 747, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, le présent jugement est contradictoire (article 747, § 4, du Code judiciaire), nonobstant l'absence de Monsieur P. lors de l'audience du 28 octobre 2022 conformément à l'article 747, § 4, du Code judiciaire.

3. Il a été confirmé par la Cour de cassation que « lorsque le juge fixe les délais pour conclure en application de la disposition précitée [lire : l'article 747, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire], tant le dépôt des conclusions au greffe que leur envoi à la partie adverse doivent avoir lieu dans les délais fixés. Le simple envoi des conclusions à la partie adverse dans le délai fixé par le juge ne répond pas aux conditions légales. Le cas échéant, le juge doit écarter des débats les conclusions déposées tardivement au greffe, eussent-elles été envoyées en temps utile à la partie adverse » (Cass., 21 avril 2017, RG n° C.16.0418.N).

L'article 742 du Code judiciaire précise que la remise des conclusions au greffe peut se faire « soit par le dépôt au greffe ou à l'audience, soit par l'envoi par courrier postal ou par le système informatique désigné à cet effet. En cas d'envoi, la date de la remise est celle de la réception par le greffe ».

L'article 743 du Code judiciaire prévoit que les conclusions qui n'ont pas été déposées au moyen du système informatique visé à l'article 32ter sont signées par les parties ou leur conseil.

Le système informatique visé à l'article 32ter est le système e-Deposit.

4. En l'espèce, il y a lieu de constater que :

— Le conseil de Monsieur P. a uniquement envoyé ses conclusions par courriel en date

du 20 octobre 2022, à la demande du tribunal ; celles-ci ne sont pas revêtues du cachet du greffe ; cet envoi a, en outre, été effectué après l'expiration des délais d'échange de conclusions convenus entre parties ;

— La communication par courriel n'est pas reprise à l'article 742 du Code judiciaire comme constituant un mode de remise des conclusions au greffe ;

— Les conclusions envoyées par courriel le 20 octobre 2022 par le conseil de Monsieur P. ne sont pas signées ;

— L'absence de remise des conclusions au greffe et de signature des conclusions n'a pas pu être régularisée à l'audience, dès lors que Monsieur P. que valablement convoqué et appelé, n'a pas comparu ; en tout état de cause, cette remise aurait été effectuée après l'expiration des délais d'échange de conclusions convenus entre parties.

Il résulte de ce qui précède que le tribunal ne peut que constater que Monsieur P. n'a pas remis de conclusions au greffe et qu'il ne peut être tenu compte des conclusions, non signées, envoyées par courriel au tribunal par son conseil en date du 20 octobre 2022.

Il en résulte également que le tribunal n'est pas saisi des demandes manifestement formées aux termes de celles-ci.

## III. Requête en réouverture des débats

5. Monsieur P. déposé le 25 novembre 2022 une requête en réouverture des débats sur pied de l'article 773 du Code judiciaire en invoquant que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il n'a pas pu comparaître, ni être représenté à l'audience du 28 octobre 2022, ni y déposer son dossier de pièces.

Il expose que ces pièces sont d'un intérêt capital, qu'elles constituent un élément neuf en ce qu'elles n'ont pas été déposées à l'audience de plaidoiries et qu'elles peuvent influencer tant le fond de l'affaire que les mesures d'instruction sollicitées en termes de conclusions.

6. L'article 772 du Code judiciaire permet à une partie de demander la réouverture des débats, tant que le jugement n'a pas été prononcé, si durant le délibéré, elle a découvert une pièce ou un fait nouveau et capital.

La circonstance que l'une des parties n'ait pas comparu lors de l'audience de plaidoiries fixée sur pied de l'article 747, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire et n'ait pas pu déposer son dossier de pièces, pour ce motif, avant la clôture des débats par le tribunal ne constitue par un fait nouveau et capital découvert durant le délibéré, au sens de l'article 772 du Code judiciaire.

Cette disposition n'a pas pour objet de permettre à une partie de pallier ses propres carences et, plus précisément, en l'espèce, à l'absence de comparution de la partie défenderesse lors de l'audience fixée pour plaidoiries sur pied de l'article 747, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire.

Il y a lieu, par conséquent, de rejeter la requête en réouverture des débats déposée par Monsieur P.

[...]

**NOTE.** — Sur les différents principes rappelés par le tribunal, cons. J.-F. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUEREN, A. GILLET et F. BALOT, « Examen de jurisprudence (2007 à 2020) — L'instruction de la cause — Partie I — La mise en état contradictoire », *R.C.J.B.*, 2021, pp. 366-370, n<sup>os</sup> 63-64 (double formalité à respecter) ; pp. 388-395, n<sup>os</sup> 77-78 (communication des conclusions par courriel) ; pp. 423-424, n<sup>o</sup> 98 (effet de l'écartement des conclusions sur les demandes qu'elles contiennent) ; pp. 430-431, n<sup>o</sup> 108 (rejet de la demande de réouverture des débats visant à éviter l'application de la sanction d'écartement des conclusions).

#### ASTREINTE AVEC PLAFOND

- Prescription de six mois (art. 1385octies, C. jud.)
- Définitivement acquise six mois après que le montant maximum fixé par le juge a été atteint.

Civ. Bruxelles fr. (sais.),  
5 décembre 2022

Siég. : Ph. Baudoux (j. sais.).

Plaid. : MM<sup>es</sup> C. De Boe, H. Simon et T. Pastur.

(A.C. c. S-G — RG n<sup>o</sup> 22/3747/A).

*Lorsque le juge assortit la condamnation principale d'une astreinte avec un plafond, cette condamnation cesse de produire ses effets au moment où le montant maximum est atteint. Le délai de prescription de l'astreinte de six mois prévu à l'article 1385octies du Code judiciaire commence donc à courir au moment où ce maximum est atteint et, sauf acte interruptif posé dans le délai, est définitivement acquise au terme de l'écoulement de ce délai. Il en résulte que le créancier de l'astreinte ne pourrait poursuivre le paiement des astreintes encourues jusqu'à six mois avant un commandement de payer signifié après que la prescription de l'astreinte ait été définitivement acquise.*

[...]

#### II. Antécédents.

[...]

10. Par jugement du 18 novembre 2019, la 77<sup>e</sup> chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles a reconnu que S-G dispose du droit à bénéficier d'une sortie de secours donnant sur le fonds appartenant aux consorts C. et les a par conséquent condamnés à :

« — démolir intégralement le mur construit dans la baie de l'issue de secours aménagée à

l'arrière du hangar appartenant à la SA S-G, cadastré (...),

» — ragréer la baie après démolition pour restaurer une surface lisse de l'ébrasement,

» — laisser le passage libre par la porte de secours aménagée à l'arrière du hangar appartenant à la s.a. S-G pour permettre à toute personne de s'extraire du hangar et de s'éloigner de celui-ci en accédant vers l'extérieur de tout bâtiment,

» — ne pas fermer à clé le local dans lequel donne la sortie de secours ou de prévoir un dispositif d'ouverture depuis l'intérieur du local,

» Sous peine d'une astreinte de 250 EUR par infraction constatée 15 jours après la signification du présent jugement (avec un maximum de 25.000 EUR).

» (...).

11. Par exploit du 10 janvier 2020, S-G a fait signifier ce jugement aux consorts C.

Il est actuellement frappé d'appel.

Le délai d'exécution étant de 15 jours après la signification, les consorts C. disposaient donc d'un délai expirant le 25 janvier 2020 pour s'exécuter.

12. Le 27 janvier 2020, le conseil de S-G a envoyé une mise en demeure au conseil des consorts C. pour dénoncer l'exécution partielle, seule une portion du mur avait été détruite selon S-G.

Le 31 janvier 2020, l'huissier de justice mandaté par S-G a constaté que le mur de la baie n'a pas été entièrement détruit et que s'il existe une ouverture, celle-ci est largement inférieure à ce qu'elle aurait dû être.

[...]

15. En mars 2022, S-G déclare avoir découvert que les consorts C. avaient installé une table de travail, des machines et caisses diverses devant la sortie de secours, empêchant toute sortie par cet endroit.

Le 4 mai 2022, l'huissier mandaté S-G a constaté que la table de travail avait dans l'intervalle été reculée mais qu'elle se trouvait au milieu du passage et que l'accès vers la sortie extérieure était encombré alors que les hangars sont encore utilisés et fréquentés.

16. Par exploit du 24 mai 2022, S-G a fait signifier aux consorts C. un commandement de payer la somme totale de 27.518,55 EUR dont la somme de 25.000 EUR d'astreintes plafonnées selon le décompte suivant :

[...]

17. Par courriel officiel du 16 juin 2022, le conseil de S-G a informé le conseil des consorts C. que sa cliente allait procéder à l'exécution forcée :

[...]

Les consorts C. n'ont pas plus réagi.

18. Par exploit du 27 juin 2022, S-G a fait pratiquer une saisie-exécution mobilière, à charge des consorts C. pour obtenir paiement de la somme totale de 28.376,26 EUR selon le décompte ci-après :

[...]

19. Par exploit du 5 juillet 2022, les époux C. ont formé la présente opposition.

#### III. Discussion.

##### A. La recevabilité.

20. L'action sera déclarée recevable, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté.

##### B. Le fondement.

###### 1. Quant à la débetion des astreintes

###### a. Rappel des principes

21. L'astreinte est un moyen de contrainte réservé au juge pour faire respecter, par le destinataire, l'ordre qui lui est adressé (G. DE LEVAL et J. VAN COMPERNOLLE, « L'astreinte », *Rep. not.*, 4<sup>e</sup> éd., 2020, n<sup>o</sup> 1). Elle n'a aucun caractère indemnitaire (« L'astreinte — telle qu'elle est aménagée par la loi uniforme — est une condamnation accessoire et éventuelle à payer une somme d'argent, selon les modalités fixées par le juge et indépendamment de la réparation du préjudice causé par l'inexécution de l'obligation, afin d'exercer une pression sur le débiteur au cas où celui-ci n'exécuterait pas volontairement la condamnation principale prononcée contre lui » [G. DE LEVAL et J. VAN COMPERNOLLE, *op. cit.*, n<sup>os</sup> 9 et 23]).

« Le caractère coercitif de l'astreinte entraîne cette conséquence que l'astreinte est encourue par le seul fait de l'inexécution de jugement. Il n'est nullement requis que cette inexécution procède de l'intention délibérée du débiteur de ne pas satisfaire à la condamnation principale » (G. DE LEVAL et J. VAN COMPERNOLLE, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 10).

22. Aux termes de l'article 1385bis, alinéa 3, du Code judiciaire, l'astreinte ne peut être encourue avant la signification du jugement qui l'a prononcée.

L'article 52 du Code judiciaire (aux termes de l'article 52, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, « le délai se compte de minuit à minuit. Il est calculé depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours et comprend tous les jours, même le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux ») n'étant pas applicable, l'astreinte prend cours le jour de la signification et non le lendemain de l'acte (G. DE LEVAL et J. VAN COMPERNOLLE, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 82). MM. de Leval et van Compernelle enseignent que « ce texte ne concerne que les délais et non les prestations imposées en dehors de l'accomplissement d'un acte de procédure » (*ibidem*).

23. Le juge des saisies est compétent pour contrôler la régularité des voies d'exécution diligentées aux fins d'assurer le recouvrement de l'astreinte. S'agissant d'un contrôle *a posteriori*, il lui appartient de vérifier si la décision du juge du fond a été ou non exécutée et si les conditions de mise en œuvre de l'astreinte sont réunies.

Il est donc essentiel que le jugement sanctionnant l'obligation principale, en l'assortissant d'une astreinte, libelle cette obligation principale en des termes clairs, précis et offrant la sécurité juridique pour éviter les conflits

d'exécution. Comme l'écrit M. Mignolet, « pour qu'il soit possible au juge de l'exécution de déterminer s'il y a eu infraction à la condamnation principale, celle-ci doit être formulée de manière suffisamment complète et précise, ce qui implique par exemple que lorsque le juge de l'astreinte ordonne l'exécution de travaux de réparation selon certaines modalités, il est tenu de préciser lui-même les directives à respecter, ce qui ne serait pas le cas s'il abandonnait le soin à une commission d'accompagnement désignée par lui de fixer ces directives » (O. MIGNOLET, « L'astreinte - Chronique de jurisprudence (2007-2011) », *J.T.*, 2012, p. 859, n° 23 ; en ce sens, G. DE LEVAL et J. VAN COMPERNOLLE, *op. cit.*, n° 97 ; M. STORME, « Les astreintes », in *Les voies conservatoires et d'exécution. Bilan et perspectives*, Bruxelles, éd. Jeune barreau, 1982, p. 2068).

À défaut de précision suffisante dans le libellé de la condamnation assortie d'astreintes, le titre est incomplet et n'est pas en l'état susceptible d'exécution forcée (Cass., 14 juin 2013, RG n° C.12.0524 : « Lorsque, conformément à l'article 1385bis du Code judiciaire, le juge lie une astreinte au respect d'une condamnation principale, la condamnation principale doit être formulée de manière suffisamment précise », *Pas.*, 2013, n° 372 et sur Juportal.be ; Cass., 28 juin 2012, RG n° C.11.0744.N sur Juportal.be ; Cass., 27 février 2009, RG n° C.07.0527.N sur Juportal ; Liège, 28 avril 2015, *Rev. not.*, 2016, p. 312 ; Civ. Liège, sais., 13 novembre 2013, *J.L.M.B.*, 2014, p. 819).

24. Dans le cadre de son contrôle, le juge des saisies doit « comme critère d'appréciation des actes effectués en exécution de la condamnation, prendre le but et la portée de la condamnation comme ligne de conduite en sachant que la condamnation est réputée ne pas tendre au-delà de la réalisation du but qu'elle vise » (Cass., 10 novembre 2005, *Pas.*, I, p. 2214 ; Cass., 9 février 2007, RG n° C.050573.N sur Juportal ; Liège, 28 avril 2015, *Rev. not.*, 2016, p. 312).

25. La charge de la preuve de la réunion des conditions de débetion de l'astreinte incombe au bénéficiaire de l'astreinte (Bruxelles, 4 juin 2012, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1574 ; G. DE LEVAL et J. VAN COMPERNOLLE, « L'astreinte », *op. cit.*, n° 89).

La circonstance que le bénéficiaire de l'astreinte présente habituellement la qualité de défendeur dans la procédure devant le juge des saisies ne modifie pas les règles du fardeau de la preuve (K. WAGNER, « Dwangsom », *A.P.R.*, 2003, n° 51, p. 51 et n° 99, p. 98 ; G. DE LEVAL, *Le contentieux soulevé par le recouvrement de l'astreinte*, coll. CUP, 2003, p. 279).

26. La prescription revêt un caractère d'ordre public en matière d'astreinte en sorte qu'il appartient au juge des saisies de soulever d'office le moyen déduit de la prescription (G. DE LEVAL et J. VAN COMPERNOLLE, *op. cit.*, n° 127 et les réf. ; M. MARCHANDISE, « Prescription », in *Traité de droit civil, VI, La prescription*, coll. De Page, Bruylant, 2014, p. 486).

En vertu de l'article 1385octies, alinéa 1, du Code judiciaire, « l'astreinte se prescrit par

l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date à laquelle elle est encourue » (Cass., 7 décembre 1995, RG n° C950239N, Juportal ; *Pas.*, I, 1995, p. 113) (lorsque l'astreinte est fixée par unité de temps ou par contravention, il y a lieu de calculer la prescription depuis chacune des unités de temps ou chacune des contraventions [sauf cause de suspension ou d'interruption de la prescription] en tenant compte, le cas échéant, du montant maximum éventuellement prévu par le juge).

Le délai de l'article 1385octies du Code judiciaire est un délai de prescription auquel s'appliquent les causes d'interruption visées à l'article 2244 du Code civil (l'article 2244, § 1<sup>er</sup>, du Code civil est libellé comme suit : « Une citation en justice, un commandement, une sommation de payer visée à l'article 1394/21 du Code judiciaire ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile. Une citation en justice interrompt la prescription jusqu'au prononcé d'une décision définitive. [...] ») et notamment le commandement signifié à celui qu'on veut empêcher de prescrire (à moins qu'il ne comporte reconnaissance de dette, l'acte d'appel du débiteur contre la décision qui a comminé l'astreinte n'a pas d'effet interruptif de la prescription, voy. G. DE LEVAL et J. VAN COMPERNOLLE, *op. cit.*, n° 134 et les réf.).

À la différence d'une cause de suspension, l'interruption de la prescription de six mois a pour effet de faire courir une nouvelle prescription de même durée (G. DE LEVAL et J. VAN COMPERNOLLE, *op. cit.*, p. 111, n° 131).

Selon l'enseignement de la Cour de cassation, « lorsqu'un commandement interrompt la prescription, les effets de l'interruption se prolongent pendant tout le cours de l'instance de l'opposition qui a été faite au commandement dans le délai de six mois suivant le commandement » (*ibidem*). « Lorsque la prescription est interrompue par un commandement de payer ou par une saisie et que le débiteur forme opposition dans le délai de six mois, les conséquences de l'interruption se poursuivent jusqu'à ce qu'il soit statué de manière définitive sur cette opposition mais uniquement en ce qui concerne les astreintes encourues au moment de l'interruption » (Cass., 3 juin 2011, *Pas.*, I, p. 1595). Un nouveau délai de six mois ne commencera donc à courir qu'à ce moment (O. MIGNOLET, « L'astreinte et le temps : quelques réflexions », in *Le temps et le droit - Hommage au professeur Closset-Marchal*, Bruylant 2013, p. 489).

27. Enfin, il appartient au juge des saisies de vérifier si le titre, en vertu duquel des astreintes sont dues, a conservé son actualité exécutoire. « Cette dernière peut en effet avoir été entamée, en tout ou en partie, par un paiement, une compensation, une prescription (telle celle de l'*actio judicati*), une péremption, une transaction et d'autres circonstances qu'il appartient au juge des saisies d'apprécier » (F. GEORGES, « Les saisies conservatoires, les voies d'exécution et le règlement collectif de dettes », in *Droit judiciaire, Manuel de procédure civile*, t. 2, vol. 3, Larcier, 2021, p. 142, n° 10.120).

## 2. Application.

### a. Quant à la prescription des astreintes.

28. La 77<sup>e</sup> chambre du tribunal de céans a décidé, par son jugement du 18 novembre 2019, que S-G dispose du droit à bénéficier d'une sortie de secours donnant sur le fonds appartenant aux consorts C. et a par conséquent condamné ces derniers à diverses obligations de faire « sous peine d'une astreinte de 250 EUR par infraction constatée 15 jours après la signification du présent jugement (avec un maximum de 25.000 EUR) ».

Dans ces conditions, il y a lieu de calculer la prescription depuis chacune des contraventions (sauf cause de suspension ou d'interruption de la prescription) en tenant compte du montant maximum prévu par le juge. Il s'en suit que l'astreinte fixée par unité de temps n'est pas encourue globalement à dater du premier jour où elle est due, mais qu'elle vient à échéance chaque jour où il est constaté que la condamnation principale n'est pas exécutée.

29. Le jugement du 18 novembre 2019 a été signifié aux consorts C. par exploit du 10 janvier 2020.

Un délai de 15 jours après la signification dudit jugement ayant toutefois été prévu avant que les astreintes ne soient dues, ce n'est qu'à partir du 26 janvier 2020 que des astreintes pouvaient être dues en cas de non-exécution des obligations susvisées.

Le montant maximum ayant été fixé à 25.000 EUR et le montant de l'astreinte étant de 250 EUR, c'est à la date du 5 mai 2020 que le montant maximum serait atteint dans l'hypothèse où les condamnations prononcées n'auraient pas été exécutées, soit 100 jours à compter du 26 janvier 2020.

30. Le 5 mai 2020 est donc le jour où la prescription a pris cours et le 5 novembre 2020 le jour où la prescription a dès lors été totalement acquise (seul le délai de prescription de l'astreinte qui est encourue le jour où le montant maximal est atteint, prend cours ce jour-là, le délai de prescription des astreintes encourues antérieurement ayant, quant à lui, pris cours antérieurement). En effet, l'astreinte se prescrit par l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date à laquelle elle est encourue.

Cette prescription peut toutefois être interrompue conformément à l'article 2244 ancien du Code civil par un commandement, une saisie pratiquée par le créancier ou une reconnaissance de dette du débiteur.

En l'espèce, un seul acte interruptif, soit le commandement litigieux du 24 mai 2022, a été accompli par S-G. Aucun autre acte interruptif n'a été accompli entre le 26 janvier 2020 et le 23 mai 2022.

31. Il s'en déduit que le commandement du 24 mai 2022 a été posé bien après que la prescription soit totalement acquise, soit postérieurement au 5 novembre 2020.

Contrairement à ce qu'elle soutient, S-G ne peut solliciter le paiement des astreintes jusqu'à 6 mois avant le commandement, soit les astreintes encourues entre le 25 novembre

2021 et le 24 mai 2022 puisque le jour où le montant maximum a été atteint, soit le jour où la prescription a pris cours, c'est-à-dire le 5 mai 2020 est bien antérieur à la date des six mois avant la signification du commandement, à savoir le 25 novembre 2021.

Il en est de même pour les astreintes encourues du 26 janvier 2020 au 25 novembre 2021 puisque le jour où la prescription a pris cours le 5 mai 2020 qui correspond au jour où le montant maximum des astreintes a été atteint ne se situe pas dans le délai de 6 mois précédant la signification du commandement du 24 mai 2022.

Commentant l'arrêt de la cour d'appel de Gand du 13 janvier 2009 (Gand, 13 janvier 2009, *RDJP*, 2010, p. 175), MM. Baetens-Spetschinsky et Stevens exposent que « l'exercice par le juge de la faculté de "plafonner" les astreintes en application de l'article 1385ter précité influence de manière non négligeable la problématique de la prescription » (M. BAETENS-SPETSCHINSKY et O. STEVENS, « Le moyen de prescription de l'astreinte », in *Dwangsom, Omdat het moet*, Larcier, 2012, p. 41, n° 17).

Le tribunal fait sien le raisonnement tenu par la cour d'appel de Gand dans son arrêt du 13 janvier 2009 qui peut être résumé comme suit : « L'imposition d'une astreinte cesse d'avoir des conséquences dès que le maximum est atteint. Le délai de prescription de

six mois prévu par l'article 1385octies du Code judiciaire commence à courir à partir du moment où ce montant maximum est atteint. Dès l'instant où le délai de prescription a expiré sans que le créancier ait commencé à poursuivre le recouvrement de l'astreinte imposée, le condamné n'en est en principe plus redevable » (en ce sens, voy. également Civ. Flandre orientale, div. Gand, sais., 24 janvier 2017, *R.W.*, 2017-2018, p. 587 : « Lorsque le juge impose un montant maximal d'astreintes à payer, l'astreinte n'est plus due après l'atteinte de ce maximum, si bien que, dans ce cas, la prescription est expirée six mois après l'atteinte de ce maximum, sauf en cas d'interruption ou de suspension du délai de prescription » (trad. libre de Jura.Kluwer).

Cette solution est approuvée par la doctrine (E. DIRIX, *Beslag*, 4<sup>e</sup> éd., A.P.R., Kluwer, 2018, p. 76 ; E. DIRIX, « Executieproblemen met betrekking tot de dwangsom », in *De dwangsom*, Louvain, *Jura Falconis Libyi*, 1999, p. 57, n° 4 : l'auteur valide cette solution appliquée par le Hoge Raad der Nederlanden dans un arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1994 ; en ce sens, voy. également K. WAGNER, *Cerechtelijk recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, I, partie IV, livre IV, chapitre XXIII, *Ger.W. Art. 1385ter-I - Ger.W. Art. 1385quater-5*, Kluwer, 1999, pp. 153 et 153 [sic] :

« Comme l'arrêt l'indique, cette solution est conforme à l'esprit de la loi. En effet, si la condamnation ne cessait pas ses effets au moment où le maximum était atteint, le créancier pourrait "rester les bras croisés" pendant des années pour décider soudainement de recouvrer les astreintes encourues, fut-ce dans les limites du plafond déterminé par le juge » (M. BAETENS-SPETSCHINSKY et O. STEVENS, *op. cit.*, p. 42, n° 19).

« En tout état de cause, lorsque le juge a donné un maximum au montant que les astreintes cumulées peuvent atteindre, il est logique que la prescription commence à courir dès que ce maximum est atteint, même si la violation perdure » (M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil*, t. VI, *La prescription*, coll. De Page, Bruylant, 2014, p. 488, n° 410 et les réf. en note 1589).

32. En conclusion, à défaut d'acte interruptif autre que le commandement du 24 mai 2022, qui a été accompli 29 mois après que le jugement du 18 novembre 2019 ait été signifié, les astreintes réclamées par S-G sont prescrites.

Il y a dès lors lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie-exécution mobilière pratiquée par exploit du 27 juin 2022.

[Dispositif conforme aux motifs.]

## Chronique judiciaire

# Réveiller le droit à l'égalité dans la stratosphère numérique

Il n'échappe à personne qu'au quotidien, les relations entre les citoyens et les services publics sont aujourd'hui fardées de plus en plus d'écrans, et de moins en moins d'humains.

Quand tout se passe bien sur le plan technique, le numérique peut effectivement faire gagner du temps et de l'argent. C'est d'ailleurs l'objectif poursuivi tant au niveau national<sup>(1)</sup> qu'euro-péen, pour justifier des services « 100 % en ligne », comme l'indique la récente « boussole numérique » de la Commission européenne<sup>(2)</sup>.

Et pour cause. Dès lors qu'il est possible depuis longtemps d'obtenir un billet d'avion pour le bout du monde en quelques « clics », il importe qu'on ne

doive plus subir des files à la commune pour un document.

Mais, au-delà de la face visible de l'écran, des techniques et des outils nouveaux se déploient dans la stratosphère numérique, qui bousculent notamment le droit fondamental à l'égalité et à la non-discrimination.

### I. Des inégalités sociales transposées voire renforcées dans le monde numérique

Lorsqu'on évoque les difficultés des personnes par rapport au numérique, on parle souvent de « fracture numérique ». Assez clivant, ce terme peut induire l'idée qu'il y a d'un côté les « forts », qui ont accès au numérique, en maîtrisant l'usage et sont peu concernés par cette pro-

blématique, et de l'autre côté les « faibles », dont on préfère penser qu'ils sont minoritaires, n'ont pas de matériel informatique ou n'ont pas les compétences pour l'utiliser, et on gage du fait qu'un jour l'État leur paiera un ordinateur et que des personnes dévouées les aideront à monter dans le train du numérique.

Et pourtant. À n'en pas douter, tous, nous pouvons le concéder : on s'est déjà sentis désemparés face à une « erreur 404 » ou un temps très long consacré à une démarche jadis effectuée par un être humain dont c'était le métier. D'ailleurs, le baromètre de l'inclusion numérique 2022 indique que 46 % des Belges entre 16 et 74 ans (soit près d'un Belge sur deux) sont en situation de

vulnérabilité numérique au sens où il n'utilise pas le numérique ou qu'il dispose au mieux de faibles compétences en numérique. Ce n'est pas qu'une question d'âge. Les jeunes entre 16 et 24 ans, pourtant « natifs du digital », manient surtout les réseaux sociaux, depuis un smartphone. Un tiers d'entre eux n'a pourtant que de faibles compétences numériques générales et est en difficulté devant un formulaire à remplir en ligne<sup>(3)</sup>.

Nous ne sommes toutefois pas égaux devant les conséquences de ces écueils techniques. Pour certaines personnes, un *bug* numérique peut être mortifère. Celles dont l'équilibre de vie dépend d'une aide de l'État pour des besoins essentiels, tels que se

(1) Voy. l'accord de gouvernement du 30 septembre 2022 qui vise le « numérique par défaut » dans l'administration (p. 26).

(2) Voy. « Les objectifs numériques

pour 2030 » de la Commission européenne [https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/priorities-2019-2024/europe-fit-digital-age/europes-digital-decade-digital-targets-2030\\_fr](https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/priorities-2019-2024/europe-fit-digital-age/europes-digital-decade-digital-targets-2030_fr)

approuvés le 14 décembre 2022 par le Parlement européen et le Conseil, décision (UE) 2022/2481 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030.

(3) Fondation Roi Baudouin, *Baromètre de l'inclusion numérique 2022*, pp. 24-25 et 49-51.

loger, se nourrir, se déplacer. Elles sont en contact régulier avec l'administration, à la différence des personnes pour qui les démarches administratives se résument, *grosso modo*, à une déclaration fiscale ou une demande de passeport pour faire un beau voyage. Or, ce sont justement les personnes dépendantes de l'État qui, bien souvent, éprouvent des difficultés avec le numérique et risquent d'être exclues de l'accès à des droits et des services pourtant essentiels.

Ainsi, à l'expression « fracture numérique », d'aucuns préfèrent celle d'« inégalités sociales numériques »<sup>4</sup>. C'est l'idée que la pauvreté, l'analphabétisation, le handicap, dans le monde physique, ne disparaîtront pas d'un coup de tablette magique dans le monde numérique.

Au contraire même, puisqu'à l'égard des inégalités sociales, le numérique est ambivalent. Il est à la fois une solution, mais aussi un problème.

Il est une solution car il rend possible, par exemple, l'automatisation des droits pour octroyer d'office un droit sans que le bénéficiaire doive le demander. C'est le cas du tarif social « gaz et électricité » qui, grâce à des échanges de données entre administrations, permet une réduction automatique de la facture de certaines personnes<sup>5</sup>. Cela contribue à diminuer le phénomène du « non-recours aux droits »<sup>6</sup>.

Mais le numérique peut aussi renforcer les inégalités. Pour certains, il complexifie les démarches à effectuer, du fait de l'informatique, mais aussi de la standardisation qui accompagne souvent les démarches en ligne, consistant notamment à « cocher une case ». Or, certaines situations de vie sont atypiques, n'entrent dans aucune case, et sont malaisées à expliquer par mail.

En outre, des « bug » se produisent dans les coulisses des services, ce qui les rend d'autant plus difficiles à identifier, à contrôler et à corriger. Ainsi, s'agissant de l'automatisation des droits, même de tels croisements de données vertueux peuvent générer des inégalités. Si une donnée du processus est erronée, en

bout de chaîne, le citoyen se verra refuser la réduction escomptée, alors même qu'il est dans les conditions légales pour l'obtenir. Et le fournisseur d'énergie sera bien en peine d'en expliquer la raison : actuellement, retrouver une erreur dans une donnée équivaut à chercher une aiguille dans une botte de foin, tant il reste à faire pour que la transparence dans l'utilisation des données des citoyens soit une réalité.

Ajoutons à cela que les humains ne sont plus nécessairement les seuls à prendre des décisions importantes pour les individus. Par exemple, en matière de lutte contre la fraude, ce sont désormais des algorithmes qui, au départ d'une grande quantité de données traitées, indiquent aux inspecteurs les profils suspects qu'il convient de contrôler. Or, l'algorithme n'étant qu'une formule mathématique créée par un humain, il peut être affecté de « biais », même non intentionnels, conduisant à contrôler une catégorie de la population, tels les pauvres ou les personnes d'origine étrangère, plutôt qu'une autre. Lorsque l'algorithme est appliqué à toute la population, comme c'est le cas des algorithmes de l'État, le choix algorithmique est un choix de société. En d'autres termes, si un algorithme a des conséquences racistes ou sexistes, ces conséquences auront le même impact que si elles étaient organisées par une loi, à la différence qu'une loi est débattue publiquement et fait l'objet de contrôle en amont et/ou en aval, ce qui n'est pas le cas de l'algorithme dont, la plupart du temps, on ignore même l'existence et le rôle. Cela signifie que des discriminations sont créées dans le monde « réel », mais leur origine se trouve dans la stratosphère numérique, ce qui les rend difficilement saisissables.

## II. Faire du numérique une alternative durable et contrôlée

Que faire alors ?

Un postulat de départ mériterait d'être interrogé, voire déconstruit. Peut-on vraiment considérer qu'il y a une « transition numérique », au sens d'un basculement inéluctable à terme

vers le « tout numérique », comme il y a une « transition écologique » ? Si la seconde est une évidence, au risque de mettre nos vies en péril, on perçoit plus difficilement le danger lié à un ralentissement du rythme vers le « tout numérique », voire un renoncement à cet objectif.

Au contraire, croire que les outils numériques sont la solution à tout, sans tenir suffisamment compte de certaines conséquences sociétales problématiques, risquerait de mettre en péril leur durabilité une fois généralisés.

Sur le plan juridique, développer du « numérique durable » réclame une vigilance particulière par rapport aux droits fondamentaux, dont le respect implique que le numérique soit choisi et contrôlé.

### A. Pour un numérique choisi

Dans la relation entre les personnes et les services, le numérique doit être une possibilité, mais non une contrainte. C'est un outil très intéressant pour renforcer l'efficacité des démarches, lorsque ces outils fonctionnent et pour qui peut les utiliser. Mais il est aussi un obstacle pour les populations fragilisées, et parfois une source de stress, ponctuel mais réel, pour les personnes plus privilégiées. Le numérique doit relever du choix personnel, à plus forte raison dans les services publics qui sont incontournables puisque le citoyen n'a pas le choix du prestataire.

Ce choix est mis en péril lorsque l'usage du numérique tend à être privilégié, et à faire disparaître la possibilité d'un contact avec un agent humain.

Or, des normes imposant la voie numérique pourraient heurter le droit fondamental à l'égalité et la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) et, partant, être invalidées par la Cour constitutionnelle ou le Conseil d'État. Il convient en effet d'être attentif au risque de discriminations indirectes, notamment. Par exemple, imposer que les démarches administratives soient effectuées en ligne dans les administrations, sans organiser le maintien de guichets physiques<sup>7</sup>, serait une mesure neutre en apparence. Mais

concrètement, elle aboutirait à créer une différence de traitement non justifiée en défaveur d'une partie de la population, en l'occurrence, les personnes qui, du fait de leur manque d'autonomie numérique, seraient ainsi exclues de l'accès à certains droits et services. Cet argument a déjà convaincu la Cour constitutionnelle d'annuler une disposition législative prévoyant que l'accès au *Moniteur belge* devait se faire en passant par Internet, hormis trois exemplaires papier encore disponibles dans le pays. La Cour a annulé la disposition attaquée, estimant que, ce faisant, « un nombre important de personnes se verraient privées de l'accès effectif aux textes officiels, en particulier par l'absence de mesures d'accompagnement qui leur donneraient la possibilité de consulter ces textes »<sup>8</sup>. Depuis lors, tout citoyen peut téléphoner à un agent humain, via un numéro gratuit, pour être aidé dans sa recherche de tout acte ou document publié au *Moniteur belge*, et en demander une copie à prix coûtant<sup>9</sup>.

La Charte de l'utilisateur des services publics, imposée depuis 1992 par le gouvernement fédéral dans un but de « modernisation » et d'« amélioration des services publics », renforce cette exigence en affirmant un principe général de souplesse, qui implique notamment « de bons contacts oraux et écrits » et « l'assouplissement des heures d'ouverture, l'accueil des utilisateurs et la formation appropriée des agents en contact avec le public ». Un principe général de protection juridique est également consacré, en vertu duquel « l'utilisateur doit être en mesure de faire respecter ses droits et de faire valoir ses intérêts ».

De surcroît, la liberté de choix est aussi protégée par d'autres droits fondamentaux, comme le droit à la protection de la vie privée (article 22 de la Constitution) et à la protection des données à caractère personnel (organisée notamment par le « RGPD »). À ce titre, un citoyen a le droit de garder la maîtrise de ses données à caractère personnel et de refuser d'utiliser la voie numérique pour interagir avec l'État, notamment en renonçant à utiliser la boîte mail officielle qu'est

(4) L. FAURE et P. BROTCORNE, « Les inégalités sociales numériques : entre persistance et évolutions », *L'esperluette*, 2022, p. 4 accessible ici <https://www.ciep.be/images/publications/esperluette/2022/Esp112.pdf>.  
(5) E. DEGRAVE, *L'e-gouvernement et la protection de la vie privée. Légalité,*

*transparence et contrôle*, Bruxelles, Larcier, coll. Crids, 2014, n°s 33 et s.  
(6) Voy. notamment D. DUMONT, « Le phénomène du non-recours aux prestations, un défi pour l'effectivité (et la légitimité) du droit de la sécurité sociale », *TSR-RDS*, 2020/3, n° 19.  
(7) Une telle mesure a été dénoncée

récentement à propos d'un avant-projet d'ordonnance bruxelloise. Voy. <https://www.lalibre.be/debats/opinions/2022/11/14/le-projet-bruxelles-numerique-du-gouvernement-vervoort-metra-en-difficulte-un-bruxellois-sur-deux-OT4IE4WCWZG2NCA3DI->

MLO55TGA/.

(8) C. const., arrêt n° 106/2004, 16 juin 2004, B. 21.

(9) Article 475bis de la loi-programme du 24 décembre 2002 (inséré par l'article 6 de la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses).

l'« eBox »<sup>10</sup>. Mais jusqu'à quand ? Pour atteindre l'objectif européen des « services 100 % en ligne » d'ici 2030, peut-on exiger d'un citoyen ayant choisi la voie numérique pour interagir avec les services publics qu'il ne puisse plus revenir au papier pour ses démarches administratives<sup>11</sup> ? Pourtant, une telle norme violerait l'article 7.3 du RGPD qui permet au citoyen de changer d'avis en lui donnant le droit de retirer son consentement à tout moment. Dans un autre domaine, la récente application « Smartmove »<sup>12</sup> que les Bruxellois sont invités à télécharger pour le calcul de la taxe kilométrique à Bruxelles, si elle devait donner lieu à des avantages pour ses utilisateurs, voire devenir obligatoire, rendrait incontournable l'usage d'un smartphone pour remplir des obligations civiques. Ne pas avoir de smartphone serait-il alors encore un droit ?

#### B. Pour un numérique contrôlé

Les outils numériques utilisés par les services publics doivent être contrôlés, *a fortiori* lorsque des données à caractère personnel leur servent de carburant.

Or, les données sont intangibles. Les algorithmes sont opaques. Les traitements de données sont inobservables. Au final, on doit constater que le numérique est invisible. Au risque de le rendre invincible, car l'invisibilité du numérique, doublée d'un caractère technique, donne une apparence de complexité aux questions à réguler, qui peut décourager les responsables politiques de s'en saisir pleinement. D'autant qu'on peut légitimement se demander si certains, peu à l'aise avec ces outils et leurs effets, n'auraient pas tendance à se retrancher derrière l'outil pour ne pas avoir à en assumer les éventuelles conséquences électorales peu porteuses.

Par ailleurs, la contestation citoyenne tend à s'étouffer en ce domaine. À regret, car ce sont bien souvent les questions, les contestations voire les transgressions qui font évoluer la société en général, et le droit en particulier. Même si une décision injuste concerne une masse de personnes, l'invisibilité du numérique compromet l'identification du problème initial. Et chacun

étant seul et perdu devant son écran, l'énergie physique d'un groupe, qui incite à réfléchir ensemble et peut faire naître l'envie de manifester, disparaît.

Ainsi, pour que le numérique se déploie de manière harmonieuse dans un État de droit, il est urgent que les responsables politiques se saisissent pleinement de ces questions. Trois pistes d'action, au moins, peuvent être envisagées.

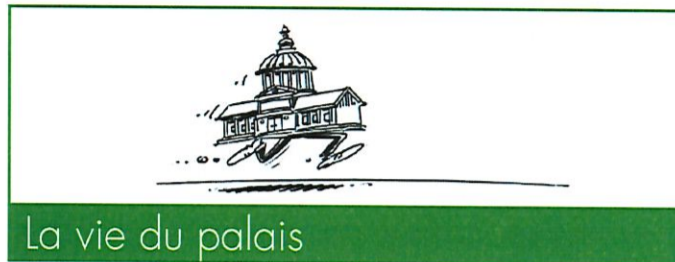
Premièrement, puisque les biais algorithmiques mettent en péril le droit à l'égalité et à la non-discrimination, ils devraient être contrôlés, en mettant en place une « AFSCA » des algorithmes, autorité indépendante spécifiquement dédiée à cette mission.

Deuxièmement, pour obvier au risque d'erreurs en chaîne dans les décisions fondées sur des échanges de données, la transparence des traitements de données devrait être renforcée en mettant en place un *tracking* des données, à l'image de ce qui se fait lorsque l'on commande un produit sur Internet et que le parcours du produit est disponible en temps réel. Il y va du respect du droit à l'égalité et la non-discrimination, du droit à la vie privée et du droit à la transparence administrative.

Troisièmement, pour lutter effectivement contre les inégalités sociales numériques, chaque outil numérique devrait faire l'objet d'une *analyse d'impact* avant sa mise en place, permettant de mesurer notamment les économies que cette mesure permettra de réaliser. Et il serait judicieux de songer alors à réaffecter ces économies dans la mise en place de dispositifs inclusifs, tels que la formation d'agents pour aider les personnes fragilisées à effectuer leurs démarches administratives, sur papier ou en ligne.

Il s'agit là de quelques pistes d'action essentielles, pour, éviter, tant que faire se peut, que « numérisation » rime avec « exclusion » sociale et culturelle.

Elise DEGRAVE  
Professeure à la Faculté de droit de l'UNamur et directrice de recherches au NADI/Crids



#### Le retour de la conférence Berryer en ses murs.

Dès l'entrée impériale et déterminée du président de la Conférence du Jeune barreau de Bruxelles et de ses commissaires, par la grande porte de la salle, presque pleine, des audiences solennelles de la cour d'appel, et de la clameur qui a suivi, chacun a compris que nous allions enfin vivre, ce 9 décembre, une véritable conférence Berryer. Deux enseignements s'imposaient à la suite de l'édition encore covidée de l'année dernière : cet événement ne peut se tenir en un autre lieu, quels que soient les mérites du studio 4 de Flagey, et la limitation à un seul candidat permet d'éviter les longueurs et une prolongation inutile de la soirée au-delà d'une heure où même les trams ont déserté la place Poelaert.

Seul mais parfaitement à sa place dans ce rôle délicat, M<sup>e</sup> Baptiste Conversano a remué avec talent les braises de l'éternelle rivalité bruxello-parisienne, évoquant pelle-mêle Francis Lalanne, les gilets jaunes, l'existence d'un seul ministre français de la Santé là où nous pouvons compter sur neuf, et il s'est joué de son statut d'avocat stagiaire, au taux horaire inférieur au prix de la place pour la soirée.

Le niveau général des secrétaires parisiens était plus élevé que ces dernières années. Certes, on n'a pu éviter les *private jokes*, la secrétaire nymphomane qui ébouriffa ses cheveux et se mord les lèvres, ni le secrétaire scatologique, champion de lourdeur. Mais on retiendra l'intervention du troisième secrétaire, chargé de présenter l'invité, victime selon lui d'une dégringolade de l'état civil, à l'image de sa carrière, puisque né congolais, il est devenu belge. À propos d'une interview récente de celui-ci, où il avait répondu en toute modestie qu'il ne jouait que de petits rôles

pour l'instant, le secrétaire a rappelé avec férocité qu'il avait tout de même déjà 44 ans. Il provoquera aussi l'hilarité générale lors de sa critique qu'il commentera par cette question manifestement sincère, destinée au candidat qui avait abordé ce sujet mystérieux pour un Parisien : mais c'est quoi un croustillon ? Le cinquième secrétaire a offert quant à lui un vrai moment d'éloquence traditionnelle, préférant évoquer avec érudition la célèbre confrontation bruxelloise entre Verlaine et Rimbaud à telle provocation d'un influenceur sur les réseaux sociaux. Les premier et deuxième secrétaires ont eux aussi proposé des prestations supérieures en évoquant notamment l'angoisse fiscale qui fait tressaillir de nombreux Parisiens exilés à Bruxelles, mais aussi leur parfaite incompréhension des nombreux belgicisms scandés par l'orateur.

Le discours du trésorier ou contre-discours, que personne n'a jamais pu véritablement définir, était cette année encore prononcé par Karim Sedad. Celui-ci s'est livré à une prestation très personnelle, sans s'enfermer dans un cadre quelconque et dans un style faussement nonchalant. Le président Nicolas Gillet, qui ne s'est jamais départi d'un sourire goguenard communicatif, a alors demandé à la salle si quelqu'un demandait la parole. Du fond de celle-ci, le bâtonnier Michel Forges s'est avancé lentement pour se livrer à l'exercice le plus attendu, celui de la contre-critique. Dans son style inimitable, iconoclaste empreint de second degré et de fausse bonhomie, celui-ci a décoché de nombreuses flèches qui ont toutes atteint leur cible. Sévère à juste titre avec la vulgarité, il s'est montré plutôt débonnaire avec ces jeunes confrères, leur témoignant une affection paternelle sincère.

(10) Article 6 de la loi du 27 février 2019 relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox ; article 4 du décret wallon du 27 mars 2014 relatif aux communi-

cations par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes.

(11) C'est également une mesure dénoncée récemment à propos d'un

avant-projet d'ordonnance bruxelloise [https://www.lalibre.be/debats/opinions/2022/11/14/le-projet-bruxelles-numerique-du-gouvernement-vervoort-mettra-en-difficulte-](https://www.lalibre.be/debats/opinions/2022/11/14/le-projet-bruxelles-numerique-du-gouvernement-vervoort-mettra-en-difficulte)

[un-bruxellois-sur-deux-OT4IE4WCWZG2NCA3DI-MLO55TGA/](https://smartmove.brussels/content/smartmove/be/fr.html)  
(12) <https://smartmove.brussels/content/smartmove/be/fr.html>.

Mais s'il ne fallait retenir qu'un acteur de cette Berryer incontestablement réussie, ce serait probablement l'invité, l'humoriste et comédien Kody. On en viendrait à croire que celui-ci a visionné les enregistrements des éditions des dix dernières années tant il en a maîtrisé les codes. Le fils du dernier ambassadeur du Zaïre en Belgique a ainsi virevolté durant toute la soirée, coupant la parole

à un Parisien trop long ou hors sujet, questionnant l'un ou retournant le propos malaisant ou inapproprié de l'autre et félicitant l'éloquence lorsqu'elle était au rendez-vous. Merci au Jeune barreau pour ce beau cadeau de fin d'année.

Antoine LEROY



**Coups de règle**

**Au reste et du reste.**

Un ami me demande si l'on peut employer indifféremment *au reste* et *du reste* dans le sens de *d'ailleurs* ou *au surplus*. À première vue, les deux locutions me paraissent fort synonymes. Regardons-y tout de même de plus près.

Furetière ne donne que *au reste*. Voici ce qu'il nous en dit : « *Au reste*, au surplus, au demeurant, au delà. *Au reste* vous n'avez rien à craindre. *Au reste* vous n'êtes chargé de quoi que ce soit. *Au reste* je n'ai rien à vous dire. *Au reste* il est honnête homme » (v<sup>o</sup> « *Reste* »).

La distinction entre *au reste* et *du reste* disparaît dans l'édition de 1762 du dictionnaire de l'Académie française. Et Beaumarchais d'écrire, après que Figaro a énuméré les avantages dont le comte Almaviva bénéficie par le seul fait de sa naissance : « *Du reste*, homme assez ordinaire » (*Le Mariage de Figaro*, V, 3).

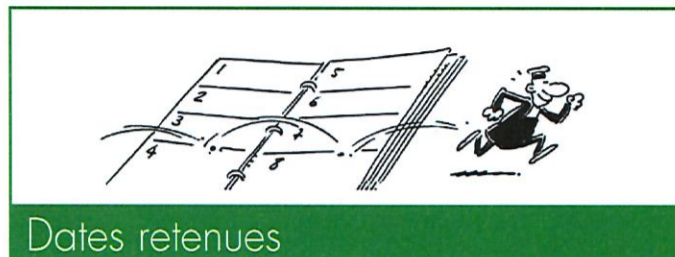
Un siècle plus tard, Littré donne les deux syntagmes comme synonymes, avec le sens de « *au surplus*, *d'ailleurs*, *cependant* » (v<sup>o</sup> « *Reste* », 15<sup>o</sup>). Il indique toutefois une signification supplémentaire pour *au reste* : « *parlons d'autre chose* » (v<sup>o</sup> cit., 16<sup>o</sup>), sens qui me paraît complètement tombé en désuétude. Au même article, à la rubrique « *Synonymes* », notre lexicographe juge encore que les deux locutions sont « *très voisines* » et se confondent « *dans beaucoup de cas* ». Mais pas dans tous : « *quand le sens exige plutôt d'ailleurs que après tout, du reste est préférable à au reste* : Cet

homme est bizarre, emporté, du reste brave et intrépide ». J'avoue que l'exemple ne me convainc pas.

De nos jours, Robert fournit deux acceptions pour *au reste* : quant au reste, pour ce qui n'est pas de la chose dont il est question ; d'un autre point de vue, sans rapport avec ce qui précède. *Du reste* est défini comme suit : « pour ce qui est du reste, en considérant les choses d'un autre côté ». Après quoi il relève que l'usage actuel confond les deux locutions, *du reste* étant moins littéraire et beaucoup plus utilisé. Le *Trésor de la langue française* opine que les deux expressions sont synonymes, *au reste* étant littéraire (v<sup>o</sup> *Reste*, I, C, 2). Hanse adopte la même position (v<sup>o</sup> « *Reste* », 2), ainsi que Girodet. Ce dernier énonce en outre que *au reste* sert à « introduire une idée plus forte que celle qui précède », comme dans cette phrase : « Cette solution est avantageuse. *Au reste*, elle est la seule possible » (v<sup>o</sup> « *Reste* », II).

En conclusion, il ne ressort de cette revue des dictionnaires rien de décisif quant à la préférence à accorder à l'une des locutions. *Du reste*, vous ferez comme vous voudrez !

RHADAMANTHE



**Dates retenues**

Le Centre Montesquieu d'études de l'action publique de l'UCLouvain organise, le jeudi 23 mars, un colloque sur le thème « La discipline dans la fonction publique ». — Programme :

8 h 45 : Accueil.

9 h 10 : « Introduction : Au fondement de la discipline dans la fonction publique », par P. Bouvier.

9 h 30 : « La faute disciplinaire de l'agent statutaire », par A. Wirtgen et M. De Backer.

9 h 50 : « La faute disciplinaire de l'agent contractuel », par D. Fisse.

10 h 10 : « La sanction disciplinaire de l'agent statutaire », par F. Gosselin.

10 h 30 : « La sanction disciplinaire de l'agent contractuel », par P. Joassart et A. Volders.

11 h 20 : « Les garanties procédurales de l'agent statutaire », par P. Abba, C. Delforge et L. Labruyère.

11 h 40 : « Les garanties procédurales de l'agent contractuel », par V. Vuylsteke et S. De Somer.

12 h : « L'articulation avec la procédure pénale », par R. Born, A. Percy et G. Pijcke.

13 h 50 : « Les mesures préventives et l'agent statutaire », par J. Laurent et J. Merodio.

14 h 10 : « Les mesures préventives et l'agent contractuel », par F. Dorssemont.

14 h 30 : « Les recours internes », par B. Cuvelier et C. Mertes.

14 h 50 : « Les recours externes », par C. Molitor.

15 h 30 : « Les recours internes et externes ouverts à l'agent contractuel », par I. Ficher et L. Demez.

15 h 50 : « La radiation », par B. Cambier et N. Cambier.

16 h 10 : « Conclusions : quel avenir pour la discipline dans la fonction publique ? », par F. Delpérée.

Lieu : auditoire Montesquieu 11, place Montesquieu à 1348 Louvain-la-Neuve.

Renseignements et inscriptions : <https://uclouvain.be/fr/chercher/cmap/evenements/colloque-discipline-fonction-publique.html>.



Journal **tribunaux**



Rédacteur en chef : Georges-Albert DAL.

Secrétaire général de la rédaction : François TULKENS.

Secrétaires de la rédaction : Benoît DEJEMEPPE et Jean-François VAN DROOGHENBROECK.

Chronique judiciaire : Bernard VAN REEPINGHEN, Jean-Pol MASSON et François MOTULSKY.

Comité de rédaction : Marie-Aude BEERNAERT, Thierry BONTINCK, Annik BOUCHÉ, Jean CATTARUZZA, François COLLON, Marc DAL, Jérôme DE BROUWER, Bertrand DE CONINCK, Fernand DE VISSCHER, Florence GEORGE, François GLANSBORFF, Michèle GRÉGOIRE, Bénédicte INGHELS, Rafaël JAFFERALI, Guy KEUTGEN, Dominique LAGASSE, Jean-Sébastien LENAERTS, Antoine LEROY, Christine MATRAY, Jules MESSINNE, Zoé PLETINCKX, Florence REUSENS, Daniel STERCKX, Nicolas THIRION, Isabelle THOMAS et Cavit YURT.

Anciens rédacteurs en chef : Edmond PICARD (1881-1900), Léon HENNEBICQ (1901-1940), Charles VAN REEPINGHEN (1944-1966), Jean DAL (1966-1981), Roger O. DALCO (1981-2004).

ADMINISTRATION : LARCIER

ABONNEMENT 2023 : 485 €

Le numéro : 45 €

Abonnement : Lefebvre Sarrut Belgium s.a.

Rue Haute, 139/6 - 1000 Bruxelles

Tél. : (0800) 39.067 - Fax : (0800) 39.068

ou tél. : 32-(0)2 548.07.13 - Fax : 32-(0)2 548.07.14

E-mail : [orders@larcier.com](mailto:orders@larcier.com)

<http://www.larcier.com>

Éd. resp. : Paul-Étienne Pimont

Lefebvre Sarrut Belgium s.a. - Éditions Larcier

Éditeur : Lefebvre Sarrut Belgium s.a., Éditions Larcier, rue Haute, 139/6 - 1000 Bruxelles

JFA235  
9782807938113



9 782807 938113